

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## NIEDERMORSCHWIHR

1. Rapport de présentation
- 1-3. Evaluation environnementale

Document approuvé en Conseil Municipal du 18 septembre 2018



Le Maire



Septembre 2018



## CONTACTS

### **Réalisation**

Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue  
Lionel SPETZ, chargé d'études Ecologue

Bureau d'études **Ecoscop**  
9 rue des Fabriques  
68470 Fellingring  
secretariat@ecoscop.com  
Tél. 03 89 55 64 00  
www.ecoscop.com

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
1.1. CADRE REGLEMENTAIRE .....	6
1.2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIES RETENUES .....	6
1.2.1. <i>Objectifs de l'évaluation environnementale.....</i>	6
1.2.2. <i>Méthodologie d'inventaires .....</i>	7
1.2.3. <i>Méthodologie de l'évaluation des incidences .....</i>	7
1.2.4. <i>Difficultés rencontrées .....</i>	7
<b>2. RESUME VULGARISE NON TECHNIQUE .....</b>	<b>8</b>
2.1. ANALYSE DES ENJEUX .....	8
2.2. COHERENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	9
2.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES.....	10
2.4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....	11
2.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	12
<b>3. ANALYSE DU DIAGNOSTIC.....</b>	<b>13</b>
3.1. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX .....	13
3.2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC .....	16
<b>4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX .....</b>	<b>17</b>
4.1. ANALYSE DU PADD .....	17
4.2. ANALYSE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT .....	19
4.3. COHERENCE DES OAP AVEC LE PADD .....	22
4.4. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE.....	24
4.5. ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES .....	24
4.5.1. <i>SCoT Colmar Rhin Vosges.....</i>	24
4.5.2. <i>Le SDAGE .....</i>	30
4.5.3. <i>Le SAGE .....</i>	31
4.5.4. <i>Le PGRI .....</i>	31
4.5.5. <i>Le SRCE Alsace.....</i>	32
4.5.6. <i>Le PCET .....</i>	34
4.5.7. <i>Le SIDC.....</i>	34
4.5.8. <i>Le SRADDET.....</i>	34
4.5.9. <i>Le PLH.....</i>	35
4.5.10. <i>Le PDU.....</i>	35
4.5.11. <i>Le PDEDMA .....</i>	35
4.5.12. <i>Le SRAFC.....</i>	36
4.5.13. <i>Le SRCAE.....</i>	36
4.5.14. <i>Le PPBE.....</i>	36
4.5.15. <i>Le PRAD.....</i>	37
<b>5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES .....</b>	<b>38</b>
5.1. INCIDENCES GENERALES DU PLU .....	38
5.2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE .....	39
5.2.1. <i>Biodiversité.....</i>	39
5.2.1.1. <i>Incidences du PLU sur les habitats des zones U.....</i>	40
5.2.1.2. <i>Incidences du PLU sur les habitats de la zone d'extension AUa .....</i>	40
5.2.1.3. <i>Incidences liées aux espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions .....</i>	41

5.2.1.4.	<b>Synthèse des enjeux</b> .....	42
5.2.2.	<i>Zones humides</i> .....	45
5.2.3.	<i>Trame verte et bleue</i> .....	47
5.2.4.	<i>Paysage</i> .....	48
5.2.5.	<i>Patrimoine</i> .....	49
5.3.	INCIDENCES EN MATIERE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS .....	49
5.3.1.	<i>Risques naturels</i> .....	49
5.3.2.	<i>Risques technologiques</i> .....	51
5.3.3.	<i>Qualité de l'air</i> .....	51
5.3.4.	<i>Pollution des sols</i> .....	52
5.3.5.	<i>Déchets</i> .....	52
5.3.6.	<i>Bruit</i> .....	52
5.4.	INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES.....	52
5.4.1.	<i>Eau</i> .....	52
5.4.2.	<i>Energie et climat</i> .....	53
5.4.3.	<i>Ressources du sol</i> .....	53
5.5.	SYNTHESE DES INCIDENCES.....	54
<b>6.</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</b> .....	<b>56</b>
6.1.	CADRE REGLEMENTAIRE .....	56
6.1.1.	<i>Le réseau Natura 2000</i> .....	56
6.1.2.	<i>Cadre réglementaire et méthodologique</i> .....	56
6.2.	LES SITES NATURA 2000 .....	57
6.3.	EVALUATION DES INCIDENCES .....	58
6.3.1.	<i>Les habitats</i> .....	58
6.3.2.	<i>Les espèces</i> .....	58
6.3.3.	<i>Conclusion sur Natura 2000</i> .....	59
<b>7.</b>	<b>BILAN ENVIRONNEMENTAL</b> .....	<b>60</b>
7.1.	SYNTHESE DES INCIDENCES ET DES POINTS POSITIFS DU PROJET - EVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE.....	60
7.1.1.	<i>Points positifs pris en compte dans le projet de PLU</i> .....	60
7.1.1.1.	<b>Le zonage, dont comparaison avec le POS</b> .....	60
7.1.1.2.	<b>Le règlement</b> .....	61
7.1.1.3.	<b>L'OAP AUa</b> .....	62
7.1.2.	<i>Synthèse des éléments positifs du projet</i> .....	63
7.2.	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU.....	64
7.2.1.	<i>Indicateurs régionaux</i> .....	64
7.2.2.	<i>Indicateurs locaux</i> .....	65
<b>8.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>68</b>
Ouvrages et publications	.....	68
Sites internet.....	.....	69
<b>9.</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>70</b>
9.1.	SONDAGES PEDOLOGIQUES .....	70

## LISTE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

CARTE 1 : PROJET DE ZONAGE ET PRINCIPALES CONTRAINTES ET SECTEURS A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	20
CARTE 2 : LIMITES DE L'ENVELOPPE TO DU SCOT DU BOURG PRINCIPAL.....	29
CARTE 3 : LIMITES DE L'ENVELOPPE TO DU SCOT DU SECTEUR D'HUNABUHL.....	29
CARTE 4 : LIMITES DE L'ENVELOPPE TO DU SCOT DU SECTEUR DES TROIS-EPIS .....	30
CARTE 5 : ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE ALSACE .....	33
CARTE 6 : GRANDS TYPES D'HABITATS DANS LES ZONES U ET AU .....	40
CARTE 7 : REPARTITION DU SONNEUR A VENTRE JAUNE EN ALSACE (SOURCE : BUFO 2010).....	41
CARTE 8 : PLANS REGIONAUX D'ACTION ESPECES .....	42
CARTE 9 : PRINCIPALES MODIFICATIONS ENTRE LE PLU ET LE POS .....	43
CARTE 10 : ELEMENTS NATURELS CLASSES OU A PROTEGER SUR LE BAN COMMUNAL.....	44
CARTE 11 : ZONES A DOMINANTE HUMIDES ET ZONAGE DU PLU .....	45
CARTE 12 : RESULTATS DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE.....	47
CARTE 13 : PLAN DE ZONAGE DU PLU ET ELEMENTS DU SRCE ALSACE .....	48
CARTE 14 : LOCALISATION DES BASSINS D'ORAGE.....	50
CARTE 15 : LOCALISATION DE LA PLANTATION DE HAIE EN LIMITE DE LA ZONE D'EXTENSION AUA .....	51
CARTE 16 : LOCALISATION DU SITE NATURA 2000 CONCERNE.....	58
TABLEAU 1 : SYNTHESE DES ENJEUX DECELES LORS DU DIAGNOSTIC.....	8
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES ENJEUX DECELES LORS DU DIAGNOSTIC.....	15
TABLEAU 3 : ANALYSE DU PADD AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	18
TABLEAU 4 : ANALYSE DE L'OAP.....	23
TABLEAU 5 : ORIENTATIONS DU SCOT ET TRADUCTIONS DANS LE PLU .....	25
TABLEAU 6 : INCIDENCES GENERALES DU PLU.....	38
TABLEAU 7 : PART DES HABITATS NATURELS POUR LA ZONE D'EXTENSION AUA.....	40
TABLEAU 8 : SYNTHESE DES ENJEUX DANS LES SECTEURS D'EXTENSION AU .....	42
TABLEAU 9 : PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR HABITAT DES ZONAGES ENTRE LE POS ET LE PLU .....	43
TABLEAU 10 : SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU.....	54
TABLEAU 11 : HABITATS AYANT MENE A LA DESIGNATION DE LA ZSC FR4201805 .....	57
TABLEAU 12 : SYNTHESE DES POINTS POSITIFS PRIS EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU .....	63
TABLEAU 13 : INDICATEURS LOCAUX ET ETAT DE REFERENCE .....	65
FIGURE 1 : PERIODE D'ACTIVITE DU SONNEUR A VENTRE JAUNE (SOURCE : BUFO 2010).....	41

# 1. PRÉAMBULE

La présente évaluation environnementale est effectuée dans le cadre du décret du 25 mai 2005, qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

La commune de Niedermorschwihr est concernée par 1 site Natura 2000 sur son territoire :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Promontoires siliceux » (FR4201805) au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore ».

Pour cette raison, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale, la commune de Niedermorschwihr doit procéder à une évaluation environnementale, couplée à une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

## 1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1<sup>er</sup> août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.

- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du 1 de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme* ».

Les différentes pièces du projet de PLU, réalisé par l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) ont été transmises à ECOSCOPE en octobre 2017.

## 1.2. OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIES RETENUES

### 1.2.1. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

### 1.2.2. Méthodologie d'inventaires

La mission d'ECOSCOPE consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement, réalisé par ECOSCOPE en octobre 2016, pour effectuer l'évaluation environnementale. Les relevés de terrain menés au moment de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire) n'ont pas été complétés par des journées d'investigation supplémentaires.

### 1.2.3. Méthodologie de l'évaluation des incidences

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les enjeux environnementaux identifiés.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents constitutifs du rapport de présentation, en particulier sur l'état initial de l'environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

### 1.2.4. Difficultés rencontrées

Certains impacts sont en l'état actuel difficilement quantifiable (risque potentiel de coulées de boue) du fait du manque de connaissances scientifiques actuelles. Les interprétations et les conclusions se basent donc uniquement sur les éléments de l'état initial de l'environnement concernant cette thématique.

## 2. RÉSUMÉ VULGARISÉ NON TECHNIQUE

Sur le plan administratif, la commune de Niedermorschwihr, située dans l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, appartient à la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC). En 2014, Niedermorschwihr comptait une population de 539 habitants.

Elle est relativement accentuée dans la moitié ouest de la commune, dont les versants marquent le Massif Vosgien. Ces versants enclavent ensuite la vallée de Niedermorschwihr en limite nord et sud du ban et ce jusqu'à atteindre des altitudes moins élevées et former le piémont dans la partie est du territoire. Aussi, la commune est traversée d'ouest en est par le cours d'eau du Weidbach.

La commune se structure autour de deux entités paysagères bien marquées : le massif forestier, qui couvre plus de 64 % du ban communal à l'ouest et le piémont viticole avec les coteaux du Sommerberg et le bâti à l'est.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'occasion est donnée à la commune de valoriser ses atouts tout en maîtrisant son attractivité. Par ailleurs, le document d'urbanisme doit désormais répondre aux nouveaux enjeux en termes d'habitat, d'énergie, de biodiversité et de limitation de la consommation d'espace.

### 2.1. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement est la première étape de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Elle consiste à distinguer les enjeux principaux, décelés lors du diagnostic. Ils sont liés au milieu physique, au milieu naturel, au paysage et patrimoine bâti, à la santé publique et aux risques naturels et technologiques.

Les éléments clés sont listés dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Synthèse des enjeux décelés lors du diagnostic

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEU
<b>Biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel</li> <li>✓ Préservation et remise en bon état des continuités écologiques locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Promontoires siliceux ») et des réservoirs de biodiversité (Coteaux de Niedermorschwihr)</li> <li>✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte périurbaine (prés-vergers)</li> <li>✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (avec le vignoble sur les versants du <i>Sommerberg</i> et d'<i>Heidenkopf</i> et avec le bâti à Hunabuhl et Trois-Epis)</li> <li>✓ Conservation/restauration de la continuité aquatique (Weidbach) et maintien des continuités thermophiles (versants viticoles participant au piémont viticole alsacien nord/sud)</li> </ul>	<b>MOYENS</b>
<b>Pollutions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation qualité de l'eau</li> <li>✓ Préservation qualité de l'air et prévention changements climatiques</li> <li>✓ Gestion durable déchets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (RD 10 VII et RD 11 II)</li> <li>✓ Prendre en compte la qualité des eaux superficielles en contexte viticole</li> </ul>	<b>MOYENS</b>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Protection des biens et des personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues et d'érosion dans les espaces péri-villageois et notamment sur les versants viticoles (<i>Sommerberg</i>, <i>Heidenkopf</i>)</li> </ul>	<b>MOYENS</b>

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEU
<b>Ressources naturelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gestion économe de l'espace</li> <li>✓ Gestion économe de l'énergie</li> <li>✓ Préservation des espaces naturels et ruraux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extensions urbaines (pentes des versants vosgiens à l'ouest, vignoble AOC encerclant le village). Quelles limites à l'urbanisation ?</li> <li>✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des coteaux (limites/taquets à l'urbanisation ?)</li> <li>✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune</li> <li>✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments</li> </ul>	<b>MOYENS</b>
<b>Cadre de vie et paysages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique</li> <li>✓ Protection des sites et des paysages</li> <li>✓ Valorisation des entrées de ville et villages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des paysages identitaires</li> <li>✓ Maintien et valorisation du patrimoine bâti</li> <li>✓ Meilleure valorisation intercommunale de la station climatique des Trois-Epis</li> <li>✓ Préservation des zones de jardins et vergers</li> <li>✓ Maîtrise de l'urbanisation, notamment sur les premières pentes (sensibilité visuelle et limitation de la consommation de l'espace)</li> </ul>	<b>FORTS</b>

Le PADD a entre autre objectif de traduire ces enjeux sous forme d'une stratégie de développement durable, composée de 4 orientations d'aménagement. Elles concernent les thématiques suivantes :

- les stratégies d'urbanisation générales,
- la qualité paysagère,
- les espaces naturels et le patrimoine,
- l'habitat,
- les équipements,
- le développement touristique, économique et commercial,
- les transports, les déplacements et le développement des communications numériques,
- la modération de la consommation et la lutte contre l'étalement urbain.

## 2.2. COHÉRENCE DU PROJET, ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Après analyse des documents constitutifs du PLU (PADD, plan de zonage et règlement), la cohérence entre ces derniers a été étudiée. Il en ressort que la concordance est globalement assurée, notamment en ce qui concerne les thématiques citées précédemment. La prise en compte des risques liés aux coulées de boues est retranscrite par le zonage (plantation et protection d'une haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) et le règlement. A noter également que certains éléments ne sont pas mentionnés dans le PADD mais sont retranscrits dans les autres documents, comme la problématique liée à la qualité des eaux et à la valorisation des énergies renouvelables.

L'analyse des OAP consiste à vérifier que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD. En ce qui concerne le PLU de Niedermorschwihr, l'OAP reprend les

principaux enjeux du PADD. En revanche, la thématique des coulées de boue, n'étant pas abordée dans le PADD, n'est pas reprise explicitement dans l'OAP de la zone AUa, mais est prise en compte par la plantation de haies.

Le projet de PLU de Niedermorschwihr prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, la densification et le renouvellement urbain), la prise en compte des risques naturels majeurs (inexistants sur le territoire), l'amélioration des déplacements doux et de la performance énergétique des constructions, la facilitation de l'accès au haut débit numérique, la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des espaces naturels et paysagers, ainsi que la préservation et la restauration des continuités écologiques et de la trame verte urbaine.

Enfin, le PLU prend en compte et respecte globalement les plans et programmes, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar Rhin Vosges, approuvé le 14 décembre 2016. Il respecte également le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district du Rhin, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Alsace, le Plan Climat Energie Territorial, le Schéma Interdépartemental des Carrières, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire, le Plan Local Habitat, le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés, le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités, le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement, le Schéma Régional Climat Air Energie et le Plan Régional de l'Agriculture Durable.

### 2.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Les incidences liées à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitat et à donc à la diminution de la fonctionnalité écologique associée (dont la biodiversité) : pour les secteurs classés U mais non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et pour le nouveau secteur ouvert à l'urbanisation (classés AUa). Pour les secteurs classés U, les habitats sont essentiellement des espaces déjà anthropisés ou semi-naturels (vignobles, jardins, espaces verts). Ces milieux, imbriqués dans le bâti existant ou en limite de ce dernier, ne possèdent qu'un intérêt moyen pour la faune et la flore, en termes d'habitats.

Compte tenu de la faible superficie concernée par la zone d'extension (0,5 ha en zones AUa, soit 0,15 % du ban) et de l'absence d'urbanisation prévue à long terme (réserve foncière), les incidences sur les milieux naturels concernés (vignes, espaces péri-urbains...) sont considérées comme faibles, d'après leur potentiel d'accueil pour la faune et la flore.

En tenant compte des connaissances sur l'écologie de l'espèce bénéficiant d'un PRA (Sonneur à ventre jaune), le projet de PLU présente des incidences positives pour cette espèce, notamment grâce à la protection des boisements et des éléments de la TVB d'importance régionale.

Au final, 0,29 ha de la zone UA est concernée par une zone à dominante humide non protégée (la ripisylve du Weidbach en aval de la zone est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). En conséquence, une expertise sera nécessaire pour justifier de la présence ou absence de zone humide, dans la partie ouest de la zone UA, selon la législation en vigueur et ce avant toute construction. En cas de détermination de zone humide avérée, la construction ne sera autorisée que sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires.

De plus, en cas de présence de zone humide avérée, il sera nécessaire de limiter autant que possible les incidences sur la fonctionnalité hydraulique. Ainsi, les recommandations suivantes sont formulées :

- interdire les sous-sols,
- éviter que les fondations entraînent un effet digue (implanter le bâtiment dans le sens des écoulements).

Néanmoins, l'évaluation des incidences reste théorique à ce stade. Elles ne pourront être étudiées finement qu'au moment des études de projet (surfaces imperméabilisées, profondeur de fondation...).

Les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont considérées comme positives, puisque celui-ci confère un zonage adéquate au massif forestier des versants vosgiens (N), renforce la protection des Espaces Boisés Classés non soumis au régime forestier au titre des articles L.113-1, L.113-2 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et enfin protège au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme une surface de milieux thermophiles de 0,71 ha et 370 m de haies, intégrés au réservoir de biodiversité d'importance locale (SRCE) des coteaux viticoles et au corridor d'intérêt régional respectivement. Même si le zonage UA comprend toujours (comme pour le POS) une partie du

réservoir SRCE de biodiversité d'importance locale (0,28 ha), la TVB est prise en compte par le projet dans l'espace péri-urbain, au travers de la protection de la ripisylve du Weidbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les incidences du projet sur la TVB pourraient être encore améliorées, notamment grâce à la plantation de haies en limite du bâti existant et au sein de l'espace viticole. De plus, ces plantations auraient un double rôle puisqu'elles limiteraient les risques sanitaires dus à l'utilisation d'intrants chimiques (insecticides et pesticides) et les risques liés aux coulées de boue identifiés sur le territoire.

Concernant la Trame bleue, à la protection des portions existantes de sa ripisylve (730 m environ) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le ruisseau du Weidbach est de plus protégé de toute urbanisation via une distance minimale de construction dans les zones A et N.

Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser auront une incidence faible sur la qualité générale des paysages et de la structure urbaine de Niedermorschwihr. La localisation et la faible superficie du seul secteur ouvert à l'urbanisation permettra à la ville de conserver une morphologie urbaine cohérente et compacte.

Les composantes du remarquable patrimoine paysager de Niedermorschwihr (ensembles forestiers, vignoble, patrimoine architectural et urbain, vallée du Weidbach) seront préservées. La conservation/protection de nombreux éléments paysagers et patrimoniaux assurera la mise en valeur du paysage.

Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser ne porteront aucun impact négatif sur les éléments patrimoniaux. Les prescriptions réglementaires assurent la cohérence architecturale du centre ancien et la préservation du patrimoine urbain et paysager. Les incidences du PLU sur le patrimoine sont donc positives.

Comme les risques naturels liés aux coulées de boues sont pris en compte par le projet de PLU (notamment pour la zone d'extension AUa), les incidences en matière de risques naturels sont faibles. Aucun risque technologique n'étant connu sur le ban communal, les incidences vis-à-vis du projet sont donc nulles. En l'absence de sources de nuisances sonores importantes sur le territoire, les incidences vis-à-vis de la maîtrise des nuisances sonores sont nulles.

Le projet aura des incidences très faibles sur la qualité de l'air et la gestion des déchets. En effet la hausse de la population sur le ban communal entrainera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et du volume de déchets. Aucune zone d'extension ne comprend de site pollué ou potentiellement pollué.

Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif (augmentation de la population jusqu'à un retour à une valeur maximale déjà atteinte par le passé) et n'induit pas d'impacts particuliers supplémentaires de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici 2027. L'augmentation de la population engendrera une hausse de la consommation en eau potable mais aucune sensibilité n'est actuellement connue sur le ban communal.

Le projet prévoit la plantation de 160 m de haies (protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) en limites de la zone d'extension AUa, qui permettra d'améliorer la lutte contre la pollution d'origine viticole. En revanche, aucune plantation d'arbres au niveau de la ripisylve discontinue du Weidbach en aval du village ou au sein même de l'espace viticole n'a été proposée dans le projet de PLU. En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, les incidences liées à la ressource en eau sont considérées comme moyennes.

Les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et au climat sont considérées comme positives.

Les incidences sur les ressources du sol sont jugées faibles, en considérant que la perte de surface viticole représente moins de 1 % de la surface restante du ban et que le choix de ce secteur a été fait afin de minimiser les incidences potentielles sur d'autres thématiques environnementales, pour une commune très contrainte en termes de possibilités de développement urbain.

---

## 2.4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

---

La commune de Niedermorschwihr est directement concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore) « Promontoires siliceux ».

Le projet de PLU ne modifie que les espaces péri-urbains (dents creuses, zone d'extension proche du bâti). De plus, le site Natura 2000 forestier de la commune est compris en N dans le plan de zonage, dont le règlement permet une protection satisfaisante.

Les milieux naturels concernés par l'urbanisation des espaces péri-urbains, bien qu'intéressants pour la biodiversité, ne sont pas concernés par des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC et ne présentent donc pas d'intérêt particulier pour les espèces des sites Natura 2000. De plus, leur proximité avec le milieu urbain et le dérangement associé les rendent peu favorables à leur occupation par ces espèces.

**Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces des ZSC « Promontoires siliceux ».**

## 2.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Globalement, le projet n'a pas d'incidence sur les milieux naturels (seules des milieux anthropisés sont concernés) et sur le paysage (cohérence de la zone d'extension par rapport au bâti existant). Environ 20,6 ha de boisements non soumis au régime forestier bénéficient également de protections au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Aussi, l'intégralité du massif forestier de versant conservera son mode de gestion actuel, grâce à la mise en place d'un zonage N.

Le projet octroie également une protection à plusieurs éléments de la TVB d'importance régionale, par les zonages N et A et par la protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, 0,71 ha de fourrés/fruticées, 730 m de ripisylve du Weidbach et 370 m de haies, intégrés au réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale du Piémont viticole, sont protégés au titre de cet article. Le choix du secteur d'extension est justifié en considérant les aspects paysagers, techniques (assainissement et rétention des eaux pluviales) et la logique d'urbanisation encadrée par les divers plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible (limitation de l'étalement urbain, cohérence du bâti tout en respectant les enjeux identifiés sur le territoire).

Seules de faibles surfaces de milieux semi-naturels peu favorables à la biodiversité sont comprises dans la zone d'extension AUa. Or, son caractère péri-urbain et la faible surface concernée par le projet limite clairement la capacité d'accueil d'une biodiversité d'intérêt et réduit de manière significative les enjeux liés à la perte de milieux naturels. Aucune incidence liée au projet (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) n'est à prévoir sur les habitats et les espèces ayant présidé à la désignation de la ZSC « Promontoires siliceux ».

Le projet protège également les éléments patrimoniaux du village (patrimoine architectural et urbain) et ne porte pas atteinte au paysage de cette commune du piémont des Vosges (ensembles forestiers et vignoble surtout). Le projet prend en compte les risques liés aux coulées de boue grâce à la plantation d'une haie en limite ouest et sud de la zone d'extension AUa. Dans le cas d'une urbanisation de ce secteur, des aménagements adéquats devront être mis en place afin de sécuriser la zone.

La zone d'extension AUa n'est pas concernée par des zones humides avérées. De plus le projet protège la zone humide en aval du Weidbach et aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur répertorié en zone à dominante humide au nord-ouest de la zone UA. La mise en œuvre du projet sera donc sans incidence sur les zones humides. Enfin, la bande de recul 6 m des constructions vis-à-vis du cours d'eau du Weidbach en zones A et N constitue une forme de protection des milieux aquatiques et va dans le sens d'une amélioration de la qualité de la ressource en eau.

**En considérant la plantation de haie en limite de la zone d'extension, le projet prend maintenant en compte les risques de coulées de boue du territoire en n'exposant pas les nouvelles populations à ce risque considéré comme fort par le BRGM sur cette partie du territoire. Elle permet également de réduire le risque sanitaire lié à l'utilisation de produits phytosanitaires en contexte viticole pour les futures populations de cette zone, notamment pour les nouvelles populations. Au final, cette modification permet d'atteindre un bilan environnemental équilibré, voire positif.**

## 3. ANALYSE DU DIAGNOSTIC

Conformément à l'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme, l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### 3.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX

Le diagnostic environnemental réalisé en octobre 2015 par ECOSCOPE s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial de la commune (milieu physique, milieux naturels, paysage...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux vis-à-vis du développement durable.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

#### ✧ *Le milieu physique*

- Un territoire, situé au pied du Massif Vosgien et présente ainsi une topographie particulièrement variée dont les sommets les plus élevés possèdent une altitude maximale comprise entre 731 m (Galtz) et 661 m (Trois-Epis).
- Un climat singulier de type semi-continental, chaud et sec, qui devient plus tempéré en prenant de l'altitude.
- La quasi-totalité du territoire située sur les granites des versants vosgiens (gneiss granitiques, granites à deux micas) ; L'extrême est du ban recouverte d'alluvions et de colluvions issues des vallées vosgiennes.
- Des versants composés de roches d'origine strato-volcanique du Dévonien/Carbonifère et des dépôts alluvionnaires du Quaternaire dans le fond de vallée de la Thur.
- Des sols bruns plutôt acides ou localement calciques favorables à la viticulture.
- Un réseau hydrographique superficiel essentiellement marqué par la présence du ruisseau du Weidbach.
- Commune intégrée au bassin Rhin-Meuse.
- Bon état quantitatif et qualitatif de la nappe d'eau du socle vosgien.
- 1 ancienne carrière de granite à l'ouest.
- Un terroir viticole protégé par l'aire AOC Alsace qui couvre environ 27 % du ban communal.

#### ✧ *Les milieux naturels*

- Présence sur le territoire d'un patrimoine écologique d'intérêt, concerné par 1 site Natura 2000 (1 ZSC désignée pour ses habitats thermophiles sur promontoires siliceux) ainsi qu'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II.
- Principaux enjeux en matière de milieux naturels aux milieux forestiers du Massif vosgien, aux vignes, aux friches arbustives des coteaux viticoles et aux prés-vergers péri-urbains.
- Enjeux qualifiés de moyens pour le ruisseau du Weidbach, les éléments de nature ordinaire (bandes enherbées...) et les éléments de nature en ville (jardins, potagers...).
- Présence d'une biodiversité d'intérêt patrimonial notamment lié à la flore et à l'avifaune.
- Présence de zones à dominante humide le long de du ruisseau du Weidbach et de ses affluents (3,4 % du territoire communal).
- 1 réservoir de biodiversité d'importance locale (SRCE - coteaux viticoles), 1 corridor écologique d'importance nationale d'axe nord-sud (Piémont vosgien) et 2 autres corridors écologiques d'importance régionale (Piémont et ruisseau du Weidbach en aval du ban).
- Etat des continuités écologiques considéré comme satisfaisant avec un enjeu de préservation des milieux thermophiles des coteaux viticoles.

✧ *Le paysage et le patrimoine bâti*

- De nombreux atouts paysagers à préserver : sitologie singulière du village, patrimoine bâti, façade urbaine patrimoniale, vignoble, points hauts offrant des perspectives remarquables, station des Trois-Epis, petit patrimoine...
- Des sensibilités principalement liées à la structure urbaine et la qualité architecturale du bâti ancien, cadre de vie, gestion actuelle du vignoble (amélioration globale), évolutions mitigées de la station des Trois-Epis.
- Des entrées de ville satisfaisantes d'un point de vue qualitatif.
- Des points de vue remarquables.
- 3 édifices protégés au titre des monuments historiques et un périmètre de protection de monument historique supplémentaire dans le secteur des Trois-Epis.

✧ *La santé publique*

- Services de production et distribution d'eau potable assurés par la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC).
- Aucun captage d'eau potable ni de périmètre de protection sur le ban communal, 2 réservoirs de stockage ; pas de problème d'ordre quantitatif ou qualitatif majeurs.
- Compétences assainissement collectif gérés en régie par le Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble.
- Réseau d'assainissement de la commune raccordé à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Colmar, de capacité suffisante.
- Présence d'un seul site BASIAS (anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).
- Aucune infrastructure de transport ne faisant l'objet d'un classement sonore.
- Qualité de l'air impactée par les émissions dues aux secteurs industriel, résidentiel et au transport routier.
- Collecte des déchets assurée par la CAC et traitements par ses différents prestataires.
- Commune membre du Grand Pays de Colmar, engagé dans la mise en œuvre d'un Pan Climat territorial depuis 2007.
- Potentiel de développement de la filière bois-énergie.

✧ *Les risques naturels et technologiques*

- Risque sismique modéré sur le territoire.
- Commune soumise à une sensibilité potentielle à l'érosion et à un risque potentiel de coulées de boue sur l'ensemble de ses versants viticoles.
- 2,4 % de la commune concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible).
- Commune concernée par un risque lié à l'effondrement de cavités souterraines non minières.
- Aucun risque technologique connu.

## ✧ Les enjeux

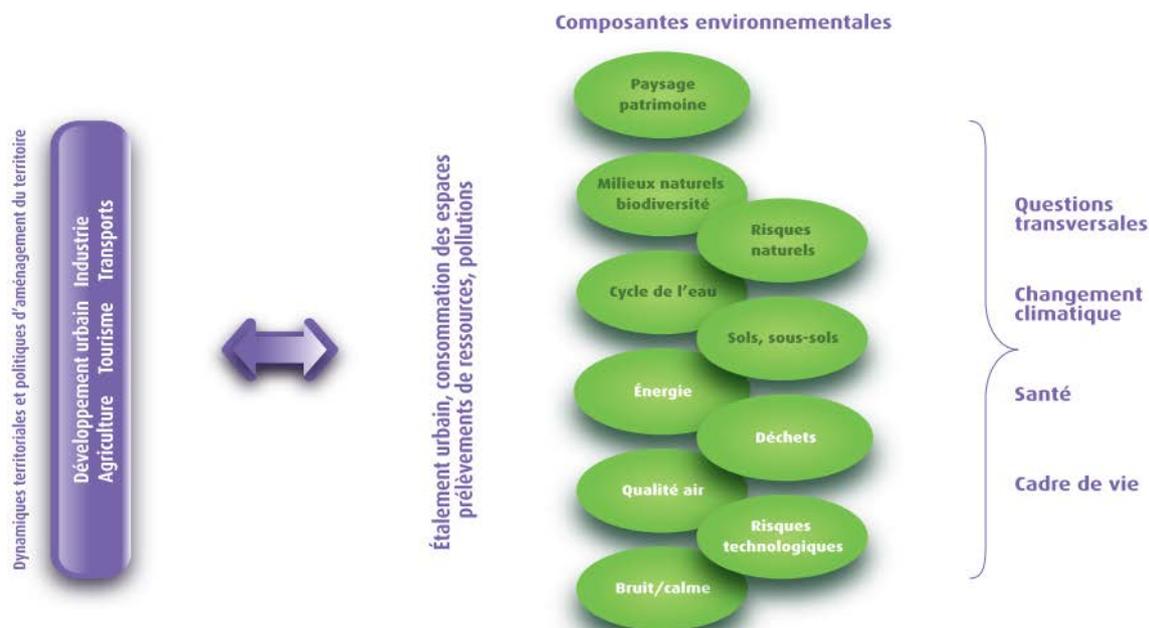
Tableau 2 : Synthèse des enjeux décelés lors du diagnostic

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEU
<b>Biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel</li> <li>✓ Préservation et remise en bon état des continuités écologiques locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Promontoires siliceux ») et des réservoirs de biodiversité (Coteaux de Niedermorschwihr)</li> <li>✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte périurbaine (prés-vergers)</li> <li>✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (avec le vignoble sur les versants du <i>Sommerberg</i> et d'<i>Heidenkopf</i> et avec le bâti à Hunabuhl et Trois-Epis)</li> <li>✓ Conservation/restauration de la continuité aquatique (Weidbach) et maintien des continuités thermophiles (versants viticoles participant au piémont viticole alsacien nord/sud)</li> </ul>	<b>MOYENS</b>
<b>Pollutions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation qualité de l'eau</li> <li>✓ Préservation qualité de l'air et prévention changements climatiques</li> <li>✓ Gestion durable déchets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (RD 10 VII et RD 11 II)</li> <li>✓ Prendre en compte la qualité des eaux superficielles en contexte viticole</li> </ul>	<b>MOYENS</b>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Protection des biens et des personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues et d'érosion dans les espaces périurbains et notamment sur les versants viticoles (<i>Sommerberg</i>, <i>Heidenkopf</i>)</li> </ul>	<b>MOYENS</b>
<b>Ressources naturelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gestion économe de l'espace</li> <li>✓ Gestion économe de l'énergie</li> <li>✓ Préservation des espaces naturels et ruraux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extensions urbaines (pentes des versants vosgiens à l'ouest, vignoble AOC encerclant le village). Quelles limites à l'urbanisation ?</li> <li>✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des coteaux (limites/taquets à l'urbanisation ?)</li> <li>✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune</li> <li>✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments</li> </ul>	<b>MOYENS</b>
<b>Cadre de vie et paysages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique</li> <li>✓ Protection des sites et des paysages</li> <li>✓ Valorisation des entrées de ville et villages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des paysages identitaires</li> <li>✓ Maintien et valorisation du patrimoine bâti</li> <li>✓ Meilleure valorisation intercommunale de la station climatique des Trois-Epis</li> <li>✓ Préservation des zones de jardins et vergers</li> <li>✓ Maîtrise de l'urbanisation, notamment sur les premières pentes (sensibilité visuelle et limitation de la consommation de l'espace)</li> </ul>	<b>FORTS</b>

## 3.2. ANALYSE DU DIAGNOSTIC

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1 f) et du Code de l'Urbanisme (article L.101-2) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron, 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron, 2011)

Ainsi, si toutes les composantes environnementales sont traitées, certains éléments du rapport de présentation pourraient être complétés, notamment au regard des Plans Régionaux d'Action (PRA) qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. La commune est en effet concernée par des enjeux pour le Sonneur à ventre jaune.

## 4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX

### 4.1. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les diverses orientations du PADD de Niedermorschwihr sont décrites ci-après et analysées au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

#### Orientations du PADD :

##### **1. Assurer la vitalité d'un village en perte d'habitants**

- 1.1. Retrouver un niveau démographique suffisant, une nécessité impérative
- 1.2. Vers une offre d'habitat équilibrée, adaptée aux différents profils des ménages
- 1.3. Assurer la pérennité des équipements allant de pair avec l'accueil de population

##### **2. Maîtriser le cadre bâti et paysager du village, maintenir une inscription harmonieuse dans le site**

- 2.1. Maintenir l'unité architecturale du village ancien
- 2.2. Maîtriser l'enveloppe villageoise urbanisable dans le respect du site et du cadre de vie
- 2.3. Assurer la maîtrise urbaine des secteurs excentrés du Hunabuhl et des Trois-Epis

##### **3. Maintenir l'attractivité touristique du village dans le respect du site**

- 3.1. Conforter le dynamisme de la viticulture
- 3.2. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristique pour les Trois-Epis, dans le respect de l'environnement urbain
- 3.3. Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie locale de la population

##### **4. Préserver la trame agricole, environnementale et paysagère et plus généralement la biodiversité du territoire**

- 4.1. Préserver le vignoble, favoriser son rôle biologique, paysager et les autres éléments de diversité
- 4.2. Maintien des massifs forestiers et plus largement des continuités écologiques et de la biodiversité
- 4.3. Modération de la consommation d'espace, réduction de la consommation d'espace

Tableau 3 : Analyse du PADD au regard des enjeux environnementaux

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD CORRESPONDANT
<b>Milieux naturels, biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des milieux remarquables (ZSC « Promontoires siliceux ») et des réservoirs de biodiversité (Coteaux de Niedermorschwihr)</li> <li>✓ Préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte périurbaine (prés-vergers)</li> <li>✓ Conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (avec le vignoble sur les versants du <i>Sommerberg</i> et d'<i>Heidenkopf</i> et avec le bâti à Hunabuhl et Trois-Epis)</li> <li>✓ Conservation/restauration de la continuité aquatique (Weidbach) et maintien des continuités thermophiles (versants viticoles participant au piémont viticole alsacien nord/sud)</li> </ul>	<b>MOYEN</b>	<p><b><u>4. Préserver la trame agricole, environnementale et paysagère et plus généralement la biodiversité du territoire</u></b></p> <p><b>4.1. Préserver le vignoble, favoriser son rôle biologique, paysager et les autres éléments de diversité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation des murets en pierres sèches des coteaux viticoles (utiles à la TVB)</li> <li>• Conservation de la Trame verte (réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale des coteaux viticoles)</li> </ul> <p><b>4.2. Maintien des massifs forestiers et plus largement des continuités écologiques et de la biodiversité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Massif boisés du ban communal (rôle dans TVB)</li> <li>• Trame verte (réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale des coteaux viticoles)</li> <li>• Préservation du cortège végétal accompagnant le Weidbach (maintien de la continuité écologique au sein du vignoble)</li> </ul>
<b>Pollution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air (RD 10 VII et RD 11 II)</li> <li>✓ Prendre en compte la qualité des eaux superficielles en contexte viticole</li> </ul>	<b>MOYEN</b>	<p><b><u>3. Maîtriser l'attractivité touristique du village dans le respect du site</u></b></p> <p><b>3.3. Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie locale de la population</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche de déplacements doux au hameau des Trois-Epis</li> </ul>
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prise en compte des risques liés aux coulées de boues et d'érosion dans les espaces périvillageois et notamment sur les versants viticoles (<i>Sommerberg, Heidenkopf</i>)</li> </ul>	<b>MOYEN</b>	<p>Plantation d'une haie en limite ouest et sud de la zone d'extension Aua (soit les secteurs les plus exposés à ce risque)</p>
<b>Ressources naturelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Gestion économe de l'espace pour une commune contrainte en termes d'extensions urbaines (pentes des versants vosgiens à l'ouest, vignoble AOC encerclant le village). Quelles limites à l'urbanisation ?</li> <li>✓ Gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions. Préservation des coteaux (limites/taquets à l'urbanisation ?)</li> <li>✓ Concilier extension et densification urbaines avec le patrimoine arboré et paysager de la commune</li> <li>✓ Favoriser le développement d'énergies renouvelables (notamment solaire et bois) et les rénovations thermiques des bâtiments</li> </ul>	<b>MOYEN</b>	<p><b><u>1. Assurer la vitalité d'un village en perte d'habitants</u></b></p> <p><b>1.1. Retrouver un niveau démographique suffisant, une nécessité impérative</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuil démographique envisagé comme raisonnable et n'entraînant pas de bouleversement dans l'équilibre territorial</li> </ul> <p><b><u>2. Maîtriser le cadre bâti et paysager du village, maintenir une inscription harmonieuse dans le site</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtriser pleinement l'évolution du village en privilégiant le recentrage de la fonction habitat sur le village et non sur les secteurs excentrés que sont le Hunabuhl et les Trois-Epis</li> </ul> <p><b>2.1. Maintenir l'unité architecturale du village ancien</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation de la morphologie du tissu villageois historique</li> </ul> <p><b>2.2. Maîtriser l'enveloppe villageoise urbanisable dans le respect du site et du cadre de vie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation des terrains aux abords immédiats de l'enveloppe urbaine (y compris pour la zone d'extension retenue)</li> <li>•</li> </ul>

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	NIVEAU D'ENJEUX	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD CORRESPONDANT
Ressources naturelles			<b>3. Maîtriser l'attractivité touristique du village dans le respect du site</b> <b>3.1. Conforter le dynamisme de la viticulture</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien du périmètre AOC</li> </ul> <b>3.3. Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie locale de la population</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration du parc de logements anciens (recherche de performance énergétique)</li> </ul>
Cadre de vie et paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des paysages identitaires</li> <li>✓ Maintien et valorisation du patrimoine bâti</li> <li>✓ Meilleure valorisation intercommunale de la station climatique des Trois-Epis</li> <li>✓ Préservation des zones de jardins et vergers</li> <li>✓ Maîtrise de l'urbanisation, notamment sur les premières pentes (sensibilité visuelle et limitation de la consommation de l'espace)</li> </ul>	FORT	<b>2. Maîtriser le cadre bâti et paysager du village, maintenir une inscription harmonieuse dans le site</b> <b>2.1. Maintenir l'unité architecturale du village ancien</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller sur le patrimoine bâti (morphologie, évolution...)</li> </ul> <b>2.3. Assurer la maîtrise urbaine des secteurs excentrés du Hunabuhl et des Trois-Epis</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer l'insertion harmonieuse dans le site et les paysages des implantations encore possibles</li> <li>Préserver impérativement les vues sur la plaine</li> </ul>
Cadre de vie et paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des paysages identitaires</li> <li>✓ Maintien et valorisation du patrimoine bâti</li> <li>✓ Meilleure valorisation intercommunale de la station climatique des Trois-Epis</li> <li>✓ Préservation des zones de jardins et vergers</li> <li>✓ Maîtrise de l'urbanisation, notamment sur les premières pentes (sensibilité visuelle et limitation de la consommation de l'espace)</li> </ul>	FORT	<b>3. Maîtriser l'attractivité touristique du village dans le respect du site</b> <b>3.3. Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie locale de la population</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien de la tranquillité du site des Trois-Epis</li> </ul> <b>4. Préserver la trame agricole, environnementale et paysagère et plus généralement la biodiversité du territoire</b> <b>4.2. Maintien des massifs forestiers et plus largement des continuités écologiques et de la biodiversité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien du cadre de vie et de l'unité paysagère du vallon du Weidbach du côté est du village</li> </ul>

Tous les enjeux environnementaux ne sont pas pris en compte dans le PADD, notamment ceux qui concernent la pollution (qualité de l'eau) et les risques de coulée de boue (pris en compte dans les autres documents). Néanmoins, la commune de Niedermorschwihr affirme sa volonté de se développer d'une manière durable et responsable à travers l'orientation 4 (Préserver la trame agricole, environnementale et paysagère et plus généralement la biodiversité du territoire) et l'orientation 1 (Assurer la vitalité d'un village en perte d'habitants).

## 4.2. ANALYSE DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

Comparativement au POS, qui ouvrait à l'urbanisation 4,65 ha de terrains, le projet de PLU de Niedermorschwihr classe en zones à urbaniser 0,5 ha, soit une réduction du potentiel de développement urbain d'environ 90 %.

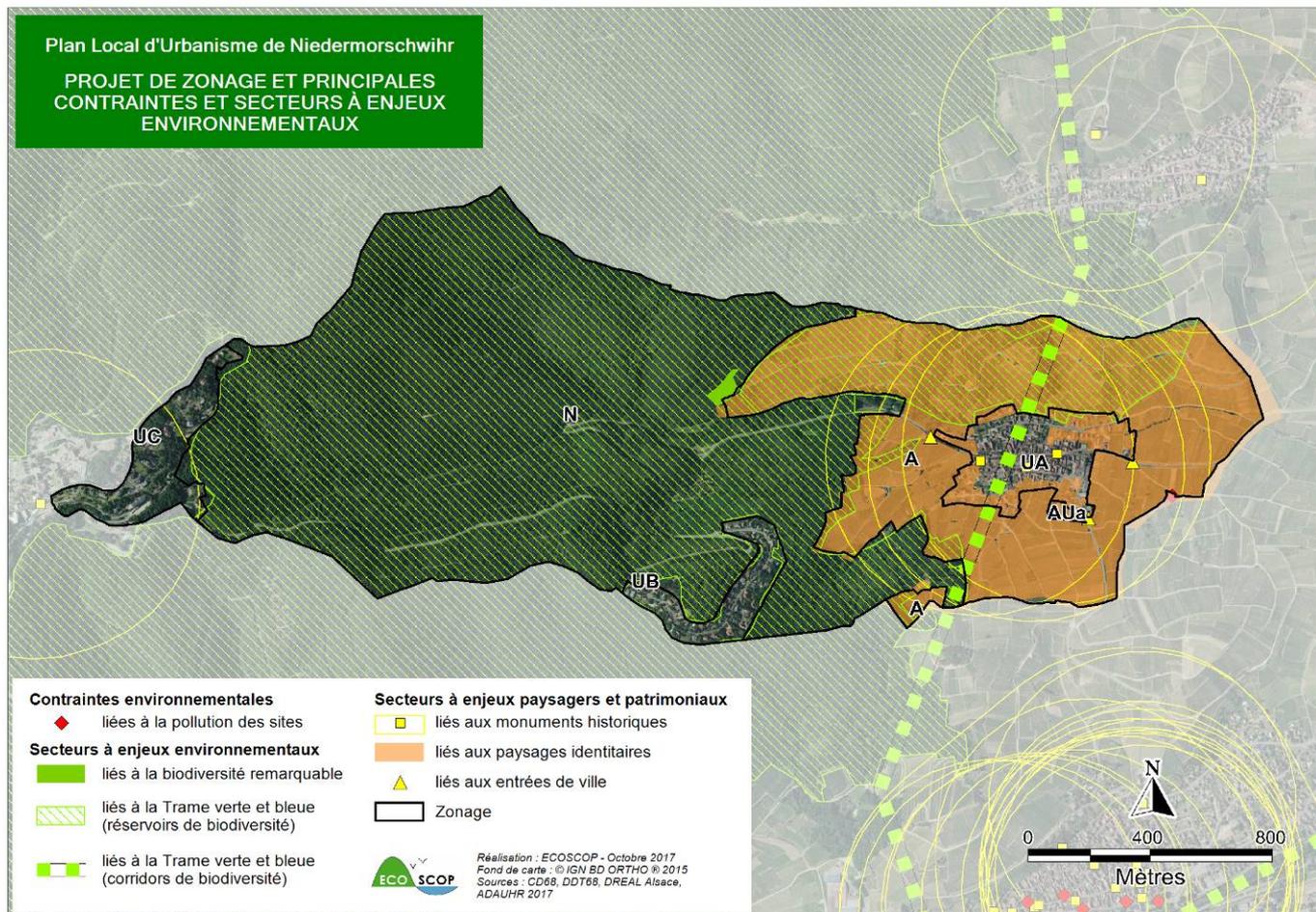
Le secteur à urbaniser (AU) en extension à court terme est à la fois une zone à vocation viticole (vignoble AOP) et un espace péri-urbain (fond de jardin avec zone de dépôts). Seul le fond de jardins comporte quelques arbres isolés.

Il convient de souligner que ce secteur :

- N'est pas recensé en tant que zone humide remarquable ;

- N'appartient pas à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- Ne crée pas à travers son aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- Ne relève ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- Ne fait l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- N'est pas inscrit au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le secteur d'extension AUa est en revanche exposé à des servitudes ou contraintes particulières liées à la protection des monuments historiques et est située dans une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée. De plus, il est intégralement localisé au sein d'un périmètre de risque fort de coulées de boue.



Carte 1 : Projet de zonage et principales contraintes et secteurs à enjeux environnementaux

L'analyse du plan de zonage et du règlement consiste à évaluer que ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

✧ **Assurer la vitalité d'un village en perte d'habitants**

- L'unique zone d'extension (AUa) est insérée logiquement en cohérence avec le bâti existant, afin de limiter l'étalement urbain et de conserver une structure urbaine lié au noyau central du village.
- ⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Maîtriser le cadre bâti et paysager du village, maintenir une inscription harmonieuse dans le site**

- Le plan de zonage signale qu'un alignement du bâti est obligatoire dans la rue des Trois-Epis.
- De manière générale, le règlement des zones UA, UB, UC, A et N autorise les reconstructions à l'identique, en respectant les conditions suivantes : « conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme "lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement." » et « conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme : la restauration d'un bâtiment dont il reste

*l'essentiel des murs porteurs peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment" ».*

- En zones UA, UC, AUa, A et N sont interdits par le règlement « *les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage* ».
- Dans les zones UA, le règlement précise qu'en dehors des zones d'alignement obligatoire, « *les constructions doivent être implantées de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point qui en est le plus rapproché sur l'axe de la voie soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier sans pouvoir être inférieure à 3 mètres par rapport à l'axe de la voie* ».
- Le règlement de la zone UA indique que « *par principe général, toute restauration ou changement d'affectation, toutes interventions sur les bâtiments existants ou dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, seront menées en respect de l'identité architecturale d'origine, dans un souci d'insertion harmonieuse au site villageois* ».
- Selon le règlement de la zone UA, « *l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée si elle ne remet pas en cause la spécificité du bâtiment par la dissimulation de ses caractéristiques : soubassement et modénatures, encadrement de baie, corniches, débords de toiture, pans de bois... : il conviendra alors de reproduire ces éléments de décor par tout moyen technique approprié (enduits en surépaisseur, recréation de modénature, prolongement de la toiture...)* ».
- D'après le règlement de la zone UB, « *seules les teintes intégrant la construction au milieu naturel environnant sont autorisées* » et « *les façades latérales ou postérieures des constructions doivent être traitées dans le même esprit que les façades principales* ».
- En zone UB, le règlement « *la préservation de la perspective visuelle sur la plaine depuis le site, quelle que soit la parcelle d'implantation, est un principe et ce de telle sorte qu'aucun arbre, antenne, obstacle ne pourra atteindre une hauteur obstruant cette perspective* ».
- En zone UC, le règlement prescrit que « *les constructions doivent présenter un aspect, une architecture et des dimensions compatibles avec le caractère des lieux avoisinants, du site et des paysages* ».
- Au sein de la zone A, le règlement interdit « *la destruction de tout élément repéré au plan de zonage par la trame "murs : éléments patrimoniaux à protéger" au titre de l'article L.151-19 [...] du Code de l'Urbanisme.* »
- Le règlement de la zone A autorise « *toutes constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (réalisation, entretien, fonctionnement des réseaux et équipements d'infrastructure d'intérêt public ou équipement d'intérêt collectif (transformateur radiotéléphonie mobile, fibre..), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages* ».
- En zone A, la réglementation indique que « *les "murs : éléments patrimoniaux à protéger" au titre de l'article L.151-19 pourront faire l'objet de travaux de rénovation, d'extension, de transformation ou réduction mineure sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques d'origine* ».
- D'après le règlement de la zone A, « *toutes constructions, installations, édifications devront présenter un aspect compatible avec l'environnement agricole à dominante viticole et l'environnement naturel proche, afin de limiter au maximum leur impact visuel* ».
- En zone A, le règlement indique que « *les dépôts et stockages de toute nature devront être couverts ou masqués par une paroi opaque ou par des plantations à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues* ».
- Le règlement de la zone N précise que « *sauf impossibilité technique, les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels environnants* ».

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

✧ **Maintenir l'attractivité touristique du village dans le respect du site**

- Le règlement des zones UA et UC édicte que « *la création, l'extension ou la transformation d'établissements comportant des installations classées, s'il doit en résulter une augmentation significative des nuisances pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique* ».
- En zone UB, le règlement interdit « *les installations présentant un risque ou produisant des effets gênants ou incompatibles avec le voisinage de l'habitat* ».

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

#### ✧ **Préserver la trame agricole, environnementale et paysagère et plus généralement la biodiversité du territoire**

- La zone d'extension (AUa) n'est pas concernée par des milieux naturels d'intérêt particulier, et ne présentent pas de forts enjeux en termes de biodiversité.
- En zone UA, le règlement interdit « *la destruction de tout élément repéré au plan de zonage par la trame "éléments de la trame verte protégée" au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme* ».
- Est stipulé dans le règlement de la zone UB que « *la superficie des espaces plantés ou traités en espaces verts doit être au moins égale à 1/3 de la superficie du terrain* ».
- En zone UC, le règlement prescrit que « *les toitures-terrasses sont autorisées, leur végétalisation pourra être exigée pour atteindre la superficie des espaces verts à réaliser* ».
- Le règlement de la zone UC indique que « *la superficie des espaces verts ou plantés doit être au moins égale à 30 % de la superficie des espaces libres, c'est à dire des espaces n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement des véhicules, ni à des accès ou aménagements piétonniers* ».
- En zone AUa, le règlement précise que « *la superficie des espaces plantés ou traités en espaces verts doit être au moins égale au 1/3 de la superficie des espaces libres de la parcelle, c'est à dire des espaces n'étant affectés ni à des aires de stockage, ni à des aires de manœuvre ou de stationnement des véhicules, ni à des accès* ».
- Au sein de la zone A, le règlement interdit « *la destruction de tout [...] "élément de la trame verte protégée" au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme* ».
- Pour les zones UA et A : « *aux abords du Weidbach, au sein de la trame "éléments de la trame verte protégée" au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme toute construction, aménagement, dépôt-stockage de matériels et matériaux sont interdits* ».
- En zone N sont autorisés « *les constructions, installations et travaux nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien, à la gestion raisonnable du massif, à l'exploitation et à la découverte de la forêt et de la nature, dans le respect de celle-ci et des paysages* ».
- En ce qui concerne les forêts non soumises au régime forestier, le règlement de la zone N interdit « *les défrichements dans les espaces boisés classés reportés au plan de zonage au 1/5 000<sup>e</sup> par la trame Plantation et espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme* » et soumet à autorisation préalable « *les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme* ».

⇒ **Concordance entre les différents éléments constitutifs du PLU.**

#### ✧ **Éléments du règlement non pris en compte dans le PADD**

- Zones UA, UB et UC : « *le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.* »
- Zones UA, UB et UC : « *le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle.* »
- Zone UA : « *les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulations des constructions à usage d'activité ne pourront être évacuées dans le milieu naturel qu'après traitement dans un ensemble déboureur-séparateur à hydrocarbures.* »
- Zone UA : « *les capteurs solaires sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.* »
- Zone UB : « *les capteurs solaires sont autorisés sous réserve que leur superficie ne dépasse pas celle nécessaire pour couvrir les besoins domestiques.* »
- Zone A : « *toute construction et toute clôture fixe à moins de 6 mètres de distance de la berge d'un cours d'eau* » est interdite.
- Zone A : « *le déversement des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être subordonné à un prétraitement approprié ou par la collecte dans un puits perdu.* »
- Zone N : « *les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à [...] 6 mètres des cours d'eau.* »

### 4.3. COHERENCE DES OAP AVEC LE PADD

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article

L.151-7 du Code de l'Urbanisme, elles peuvent en effet « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine... ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic, ainsi que les orientations du PADD en matière de préservation de l'environnement et du patrimoine, de prévention des risques et nuisances.

Tableau 4 : Analyse de l'OAP

SECTEUR DE L'OAP	PRINCIPES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	COHERENCE OAP – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – PADD
<p>Secteur AUa - 0,5 ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Objectif de production minimale de 10 logements, dont 8 en mixte groupé et individuel et 2 en pavillon individuel</li> </ul>	<p>Enjeux pris en compte liés à la gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions</p> <p>⇒ <b>Cohérence avec le PADD : orientation 1</b> « Assurer la vitalité d'un village en perte d'habitants »</p>
	<p><b>Prescriptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constituer un secteur aménagé marquant de façon harmonieuse l'entrée sud de Niedermorschwihr. Intégrer une typologie adaptée ne dépassant pas le R+1 habitable depuis le terrain naturel</li> <li>▪ Préserver les vues, respecter la covisibilité sur l'église classée, par des hauteurs de constructions adaptées et en évitant des effets de masque</li> <li>▪ Organiser un secteur de mixité bâtie avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la forme en manche étroit à l'est, un secteur individuel de deux pavillons maximum, accessibles depuis la Rue de Turckheim,</li> <li>- dans la forme trapézoïdale couvrant l'essentiel du terrain et jusqu'au Chemin de Turckheim, un mixte entre habitat groupé de type 2 à 3 logements par construction et habitat individuel, organisé le long du Chemin de Turckheim et autour d'une cour intérieure à l'îlot</li> </ul> </li> <li>▪ Les constructions seront limitées à du R + 1 habitable</li> <li>▪ Proscrire les effets de talutage et d'excavation du terrain naturel, sauf pour accorder, de façon harmonieuse les terrasses et accès aux logements et tels que découlant de la réglementation sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite</li> <li>▪ Limiter les hauteurs de bâti des clôtures et des plantations</li> <li>▪ Assurer aux espaces extérieurs une orientation solaire privilégiée et une aération visuelle suffisante</li> <li>▪ Assurer la desserte réseaux par la Rue de Turckheim et par le Chemin de Turckheim</li> <li>▪ Assurer le bouclage des réseaux d'eau potable</li> <li>▪ Assurer la mise en conformité d'accessibilité et de largeur de voirie du Chemin de Turckheim, sur l'ensemble de la longueur du secteur</li> <li>▪ Le gabarit du Chemin de Turckheim et la desserte depuis le Chemin de Turckheim devront être de 6 m au moins</li> <li>▪ Assurer une desserte sûre et équilibrée de l'ensemble du potentiel foncier du secteur, mais sans le rendre traversant, pour les automobiles, entre la RD et le Chemin de Turckheim</li> <li>▪ Mise en souterrain de l'ensemble des réseaux</li> <li>▪ Hauteur maximale des constructions en niveaux habitables : 2</li> </ul>	<p>Enjeux pris en compte liés à la préservation et la valorisation du patrimoine architectural en milieu urbain</p> <p>⇒ <b>Cohérence avec le PADD : orientation 2</b> « Maîtriser le cadre bâti et paysager du village, maintenir une inscription harmonieuse dans le site »</p>

SECTEUR DE L'OAP	PRINCIPES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	COHERENCE OAP – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – PADD
	<p><b>Préconisations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer la discrétion des aires de récolement des poubelles</li> <li>▪ Mise en oeuvre d'un éclairage public adapté, à faible consommation énergétique et réduction de la pollution lumineuse</li> </ul>	<p>Enjeux pris en compte liés à la valorisation des ressources naturelles</p> <p>⇒ <b>Pas de cohérence avec le PADD</b></p>

L'OAP prend globalement en compte les enjeux environnementaux mis en évidence en termes de préservation de l'environnement et du patrimoine, ainsi qu'en termes de gestion économe de l'espace en favorisant la densification de l'enveloppe bâtie existante et en affirmant des limites franches aux extensions urbaines.

La plantation d'une haie en limite ouest et sud de la zone d'extension AUa, tenant compte du sens des écoulements, permettra de limiter les risques de coulées de boue dans ce secteur et de ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque. Cette plantation sera protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Bien que l'OAP du projet concerne un secteur d'extension de l'urbanisation, la limitation de la consommation foncière est assurée par le biais d'un objectif de densité relativement élevé.

#### 4.4. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU GRENELLE

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues) ;
- Prise en compte des risques majeurs ;
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie ;
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs ;
- Développement des communications numériques.

Le projet de PLU de Niedermorschwihr prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, la densification et le renouvellement urbain), la prise en compte des risques naturels majeurs (inexistants sur le territoire), l'amélioration des déplacements doux et de la performance énergétique des constructions, la facilitation de l'accès au haut débit numérique, la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des espaces naturels et paysagers, ainsi que la préservation et la restauration des continuités écologiques et de la trame verte urbaine.

#### 4.5. ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

##### 4.5.1. SCoT Colmar Rhin Vosges

Le SCoT Colmar Rhin Vosges a été approuvé le 14 décembre 2016 par délibération du comité directeur et amendé le 19 décembre 2017. Le territoire du SCoT couvre 65 communes regroupées dans 3 EPCI : CC du Pays de Rhin-Brisach, Communauté de Communes de la Vallée de Munster et Colmar Agglomération.

Le SCoT définit les grandes orientations générales de l'organisation des espaces et les objectifs d'équilibre entre les différentes zones, avec lesquelles les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou des intercommunalités doivent être compatibles. Il constitue également un document de planification urbaine plus précis quant à la maîtrise

de la consommation d’espaces et plus prescriptif en posant des règles de densification auxquelles le règlement d’urbanisme devra se conformer.

Il développe un projet de territoire sur les 10-15 ans à venir qui s’exprime au travers du PADD, que le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) traduit notamment par des objectifs quantitatifs de croissance démographique, de production de logements et d’ouverture à l’urbanisation de nouveaux espaces à vocation résidentielle et économique allié au renouvellement urbain. En application de la Loi Grenelle 2, le SCoT fixe également des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers et précise les moyens ou mesures permettant d’atteindre ces objectifs.

Le PADD, débattu en Conseil syndical en décembre 2016, présente 5 ambitions qui fondent le DOO :

- Axe 1 – Répondre aux besoins résidentiels en s’assurant la maîtrise de l’étalement urbain ;
- Axe 2 – Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire ;
- Axe 3 – Structurer le développement économique ;
- Axe 4 – Concilier choix de développement et déplacements.

Le DOO précise les objectifs et ambitions formulés dans le PADD par des orientations qui s’appliquent aux documents d’urbanisme locaux, aux opérations d’aménagement, aux politiques d’habitat et d’aménagement. Deux types de traductions sont utilisés pour mettre en œuvre les orientations :

- Les prescriptions : elles sont la traduction réglementaire des orientations. Ces points doivent être respectés, le rapport de compatibilité s’applique systématiquement.
- Les recommandations : elles n’ont pas de valeur prescriptive, elles proposent des mesures d’accompagnement, des outils complémentaires à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Le tableau ci-dessous présente les orientations du SCOT et la façon dont celles-ci sont traduites dans le PLU de Niedermorschwihr.

*Tableau 5 : Orientations du SCoT et traductions dans le PLU*

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
<b>LES ORIENTATIONS GENERALES DE L’ORGANISATION DE L’ESPACE</b>	
<b>Organiser un territoire autour de l’armature urbaine</b>	<b>PADD :</b> 2. Maîtriser l’enveloppe urbanisable dans le respect du site et du cadre de vie ; Assurer la maîtrise urbaine des secteurs excentrés du Hunabuhl et des Trois-Epis 3. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristiques pour les Trois-Epis, dans le respect de l’environnement urbain 4. Modération de la consommation d’espace, réduction de la consommation d’espace
<b>Maintenir un tissu économique local diversifié</b>	<b>PADD :</b> 1. Retrouver un niveau démographique suffisant, une nécessité impérative 3. Conforter le dynamisme de la viticulture ; Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristiques pour les Trois-Epis, dans le respect de l’environnement urbain ; Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie de la population 4. Préserver le vignoble, favoriser son rôle biologique, paysager et les autres éléments de diversité
<b>Conforter les pôles d’équipements majeurs</b>	<b>PADD :</b> 1. Retrouver un niveau démographique suffisant, une nécessité impérative ; Assurer la pérennité des équipements allant de pair avec l’accueil de la population
<b>Donner la priorité au renouvellement urbain</b>	<b>PADD :</b> 2. Maîtriser l’enveloppe urbanisable dans le respect du site et du cadre de vie ; Assurer la maîtrise urbaine des secteurs excentrés du Hunabuhl et des Trois-Epis 4. Modération de la consommation d’espace, réduction de la consommation d’espace
<b>Recentrer les extensions de chaque commune</b>	<b>PADD :</b> 2. Maîtriser l’enveloppe urbanisable dans le respect du site et du cadre de vie ; Assurer la maîtrise urbaine des secteurs excentrés du Hunabuhl et des Trois-Epis

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
	4. Modération de la consommation d'espace, réduction de la consommation d'espace
Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière	<b>PADD :</b> 2. Maîtriser l'enveloppe urbanisable dans le respect du site et du cadre de vie ; Assurer la maîtrise urbaine des secteurs excentrés du Hunabuhl et des Trois-Epis 4. Modération de la consommation d'espace, réduction de la consommation d'espace
Maintenir des coupures d'urbanisation	-
<b>LES GRANDS EQUILIBRES DANS L'URBANISATION</b>	
Diversifier la production de logements	<b>PADD :</b> 1. Vers une offre d'habitat équilibré adaptée aux différents profils des ménages
Poursuivre le renforcement de l'offre en logements aidés	<b>PADD :</b> 1. Vers une offre d'habitat équilibré adaptée aux différents profils des ménages
Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques	<b>PADD :</b> 1. Retrouver un niveau démographique suffisant, une nécessité impérative
Permettre la remise à niveau du parc de logements	<b>PADD :</b> 3. Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie de la population
Programmer une offre foncière adaptée aux besoins en logements	<b>PADD :</b> 1. Retrouver un niveau démographique suffisant, une nécessité impérative ; Vers une offre d'habitat équilibré adaptée aux différents profils des ménages 4. Modération de la consommation d'espace, réduction de la consommation d'espace
Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques	<b>PADD :</b> 3. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristiques pour les Trois-Epis, dans le respect de l'environnement urbain ; Conforter le dynamisme de la viticulture
Favoriser le maintien d'entreprises existantes en leur permettant de se développer	<b>PADD :</b> 3. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristiques pour les Trois-Epis, dans le respect de l'environnement urbain ; Conforter le dynamisme de la viticulture
Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales	<b>PADD :</b> 3. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristiques pour les Trois-Epis, dans le respect de l'environnement urbain ; Conforter le dynamisme de la viticulture
Développer l'accès au très haut débit des entreprises du territoire	<b>Règlement :</b> Zonage UA et UC
Maîtriser le développement commercial	<b>PADD :</b> 3. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristiques pour les Trois-Epis, dans le respect de l'environnement urbain
Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole	<b>PADD :</b> 3. Conforter le dynamisme de la viticulture 4. Préserver le vignoble, favoriser son rôle biologique, paysager et les autres éléments de diversité
Accentuer la promotion du tourisme sur le territoire	<b>PADD :</b> 3. Conforter le dynamisme de la viticulture ; Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristiques pour les Trois-Epis, dans le respect de l'environnement urbain ; Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie de la population 4. Préserver le vignoble, favoriser son rôle biologique, paysager et les autres éléments de diversité
Une nécessaire densification de la tâche urbaine actuelle privilégiant la ville des courtes distances	<b>PADD :</b> 2. Maîtriser l'enveloppe urbanisable dans le respect du site et du cadre de vie
Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes	<b>PADD :</b> 3. Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie de la population

ORIENTATIONS DU SCOT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie	<b>Règlement :</b> Zonage UA, UB, UC, AU, A et N
Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacement alternatifs à l'automobile	<b>PADD :</b> 3. Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie de la population
Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster	-
Renforcer l'accessibilité de Colmar et écartier le trafic international du cœur de l'agglomération	-
<b>PRESERVER LES ESPACES, SITES NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES</b>	
Préserver les milieux écologiques majeurs	<b>PADD :</b> 4. Maintien des massifs forestiers et plus largement des continuités écologiques et de la biodiversité <b>Règlement :</b> Zonage A et N <b>Zonage :</b> Protection de 20,6 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ; Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de 0,71 ha de fourrés/fruticées intégrées au réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale des coteaux viticoles du Sommerberg, de 730 m de linéaire de la ripisylve du ruisseau du Weidbach, dont une partie est intégrée à un corridor d'importance régional à préserver, et de 370 m de haies
Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques	<b>PADD :</b> 4. Préserver le vignoble, favoriser son rôle biologique, paysager et les autres éléments de diversité ; Maintien des massifs forestiers et plus largement des continuités écologiques et de la biodiversité <b>Règlement :</b> Zonage UA, A et N <b>Zonage :</b> Protection de 20,6 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ; Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de 0,71 ha de fourrés/fruticées intégrées au réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale des coteaux viticoles du Sommerberg, de 730 m de linéaire de la ripisylve du ruisseau du Weidbach, dont une partie est intégrée à un corridor d'importance régional à préserver, et de 370 m de haies
Préserver la nature en ville	<b>Règlement :</b> Zonage UA
Protéger les paysages	<b>PADD :</b> 2. Maintenir l'unité architecturale du village ancien ; Assurer la maîtrise urbaine des secteurs excentrés du Hunabuhl et des Trois-Epis 3. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, notamment à visée touristiques pour les Trois-Epis, dans le respect de l'environnement urbain ; Concilier préservation du patrimoine, tourisme et cadre de vie de la population 4. Préserver le vignoble, favoriser son rôle biologique, paysager et les autres éléments de diversité ; Maintien des massifs forestiers et plus largement des continuités écologiques et de la biodiversité <b>Règlement :</b> Zonage UA, UB, UC, A et N <b>Zonage :</b> Création d'une haie paysagère en limite de la nouvelle zone d'extension AU
<b>LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET LA PRESERVATION DES RISQUES</b>	
Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides	<b>Règlement :</b> Zonage A et N <b>Zonage :</b> Protection de 730 m de linéaire de la ripisylve du ruisseau du Weidbach
Préserver la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif	<b>Règlement :</b> Zonage UA, UB, UC et A <b>Zonage :</b> Protection de 730 m de linéaire de la ripisylve du ruisseau du Weidbach
Préserver les autres ressources naturelles du territoire	-

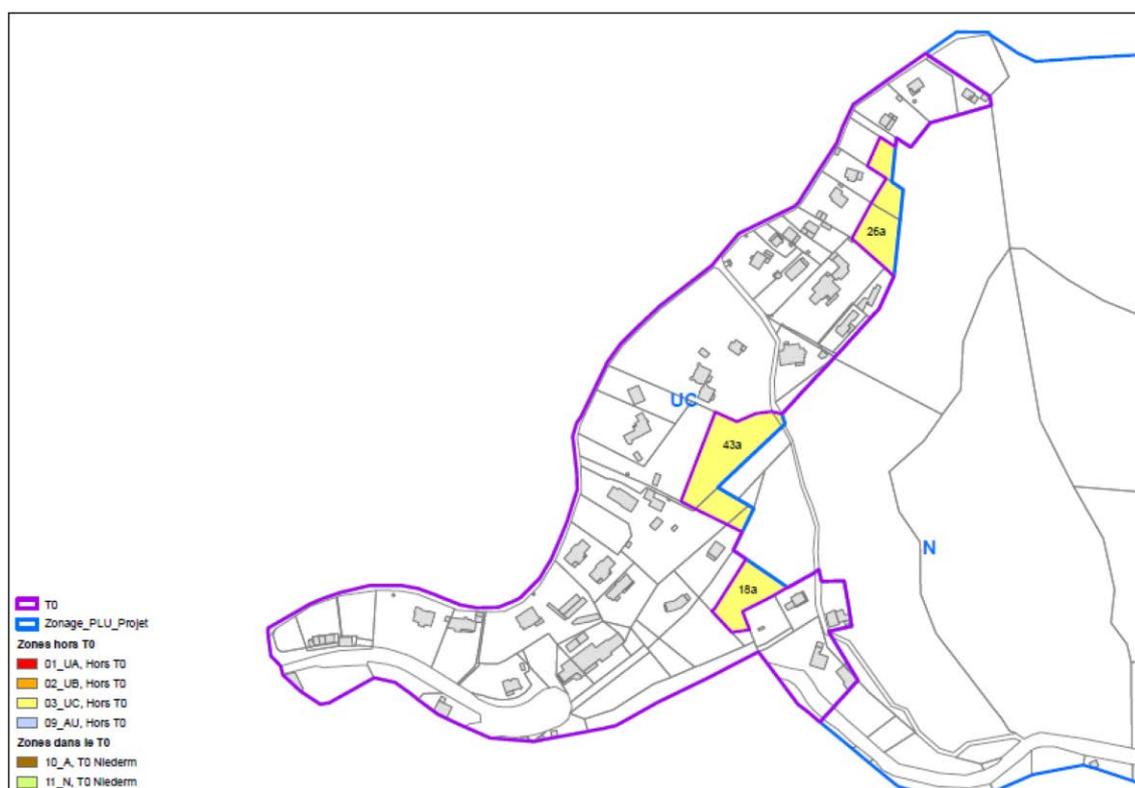
ORIENTATIONS DU SCoT	TRANSCRIPTION DANS LE PLU
Favoriser le développement des énergies renouvelables	<b>Règlement :</b> Zonage UA
Réduire la production de déchets et améliorer le tri et le recyclage	-
Prendre en compte les risques liés aux activités humaines	-
Prévenir le risque d'inondation	-
Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains	<b>Zonage :</b> Création d'une haie paysagère en limite de la nouvelle zone d'extension AU
Prendre en compte les nuisances liées aux activités humaines	<b>Règlement :</b> Zones UA, UB, UC et AU
Réduire la pollution de l'air et agir en faveur du climat	<b>PADD :</b> 2. Maîtriser l'enveloppe urbanisable dans le respect du site et du cadre de vie

D'après le DOO du SCoT, la commune de Niedermorschwihr est considérée comme un village dont le développement doit être quantitativement maîtrisé et spatialement limité. Il précise que « *la densification des tissus existants par réemploi du bâti en place et remplissage des interstices non bâtis doit être la priorité et clairement privilégiée dans les choix d'urbanisme et d'aménagement. Les éventuelles extensions urbaines nouvelles, lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour satisfaire à l'orientation ci-dessus sont spatialement limitées au strict minimum et privilégient les sites les moins sensibles sur le plan environnemental, paysager et agricole.* »

La densité octroyée par le SCoT pour Niedermorschwihr est équivalente à 20 logements/ha et le DOO prescrit également la création de 290 logements/an pour l'ensemble des communes considérées comme des villages, soit 6,3 logements/an.

L'enveloppe urbaine de référence « Temps 0 » (ou T0) a été récemment définie sur le territoire de Niedermorschwihr pour établir la nature des zones prévues à l'urbanisation ou nouvellement construites : si elles se trouvent en dehors de l'enveloppe cartographiée, elles sont à considérer comme de l'extension. Cette enveloppe est présentée sur les cartes suivantes. En effet, la commune était auparavant intégrée au SCoT Montagne Vignoble et Ried, jusqu'à la délibération du Comité Directeur d'adopter le retrait de plein droit de la commune du Syndicat Mixte du SCoT, en date du 7 décembre 2011. Le Conseil Municipal de Niedermorschwihr a alors approuvé, par délibération du 27 juin 2011, le principe d'adhérer à la Communauté d'Agglomération de Colmar.





Carte 4 : Limites de l'enveloppe T0 du SCoT du secteur des Trois-Epis

Le PLU de Niedermorschwihr prévoit une seule zone d'urbanisation future à moyen ou long terme. Les superficies urbanisables dès l'approbation du PLU, situées en dehors de l'enveloppe urbaine de référence du SCoT Colmar Rhin Vosges, correspondent à une surface d'environ 0,5 ha en zone UA et de 0,87 ha en zone UC. Ces surfaces sont compatibles avec les surfaces d'extension accordées par le SCoT, sachant que ces dernières sont réparties aux communes selon leur besoins.

Pour ce qui concerne l'ensemble des prescriptions abordées dans le DOO, notamment celles inhérentes à l'environnement, le projet de PLU de Niedermorschwihr s'avère donc compatible avec le SCoT Colmar Rhin Vosges.

#### 4.5.2. Le SDAGE

Niedermorschwihr appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée : (Source : AERM, 2015)

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité ;
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant la fréquentation ;
- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux ;
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques ;
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration ;
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole ;
- Réduire la pollution par les produit phytosanitaires d'origine non agricole ;
- Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité ;
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales ;
- Appuyer la gestion des milieux aquatiques, en particulier en ce qui concerne leur fonctionnalités ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration ;
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Mettre en œuvre une gestion piscicole durable ;

- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
- Préserver les zones humides ;
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux ;
- Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues ;
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse ;
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ;
- Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en serait issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement ;
- Anticiper en mettant en place une gestion gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels ;
- Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval ;
- Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive inondation.

Le projet de PLU ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Le PADD graphique aspire à la préservation et la mise en valeur des cours d'eau, par l'intermédiaire de la préservation de la végétation d'accompagnement des cours d'eau.

Une des orientations générales de l'OAP préconise une limitation maximale de l'imperméabilisation des surfaces des terrains, de leurs emplacements de stationnement et de leurs cours par des choix de matériaux appropriés. Une autre orientation souhaite favoriser le lissage des effets de charge en eau d'orage par des toitures végétalisées sur les constructions et la mise en place de récupérateurs d'eau de pluies. Le règlement stipule l'obligation de branchement de toute construction nouvelle sur le réseau public d'eau potable et le réseau collectif d'assainissement. Il interdit également les constructions et les clôtures à une distance au moins égale à 4 mètres des berges d'un cours d'eau en zone A et N.

**Le projet est compatible avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et de la quantité des eaux définies par le SDAGE. La ripisylve du Weidbach en aval du village est protégée au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme.**

### 4.5.3. Le SAGE

**La commune de Niedermorschwihr ne fait partie d'aucun SAGE.**

### 4.5.4. Le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire

des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des TRI en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Le secteur de Niedermorschwihr ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

La commune n'est pas exposée au risque d'inondation : elle ne fait partie d'aucun Plan de Prévention des Risques d'inondation et ne figure pas dans l'Atlas départemental des Zones Inondables. Elle a cependant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en décembre 1999 et est recensée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

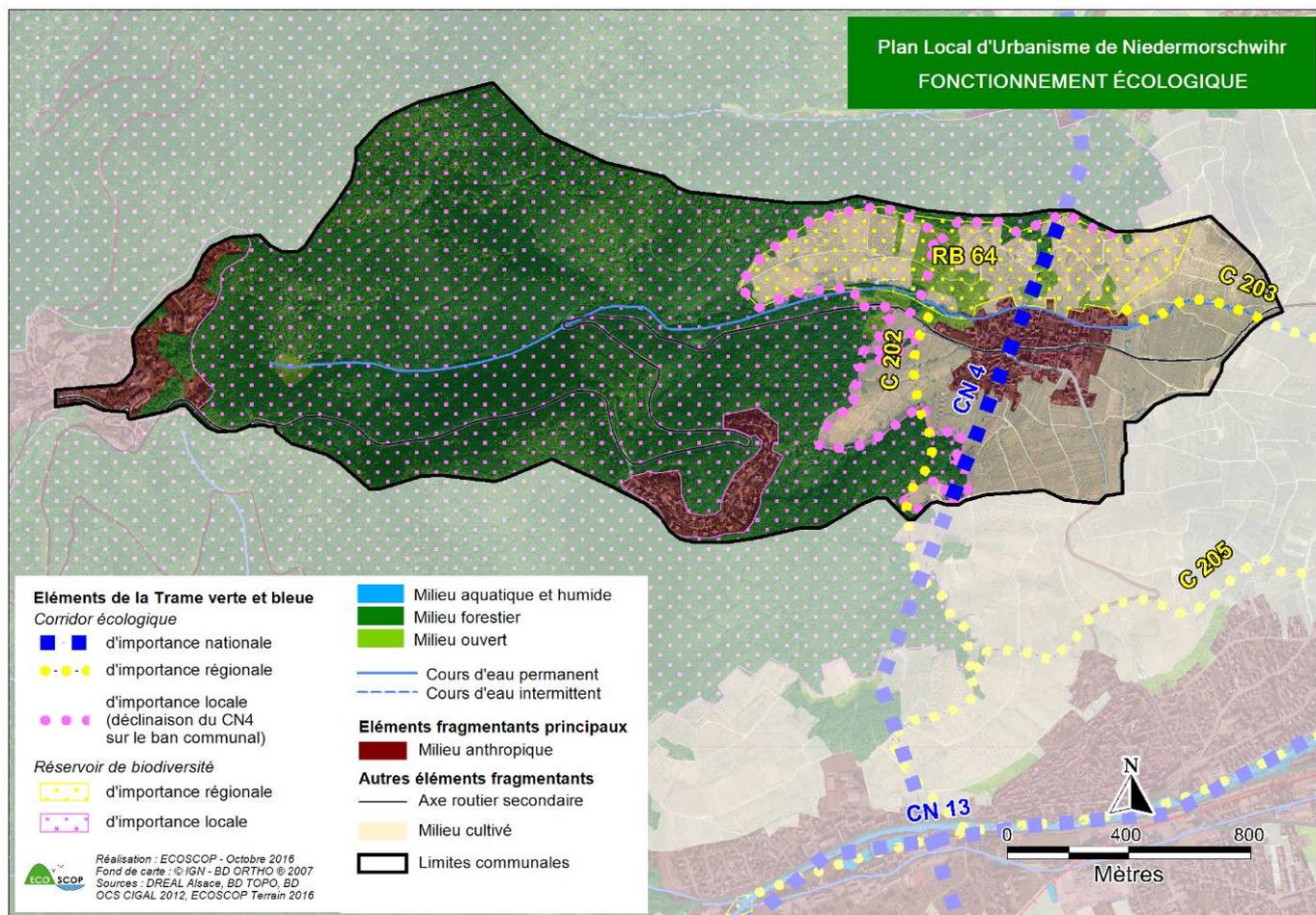
**Le projet de PLU limite les risques liés aux inondations par la prise en compte des dispositions générales du PGRI, notamment dans le cadre de l'urbanisation future. Bien que le risque soit peu important sur la commune, l'OAP insiste sur l'importance de limiter l'imperméabilisation des sols.**

#### 4.5.5. Le SRCE Alsace

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Alsace a été adopté par arrêté préfectoral n° 2014/92 du 22 décembre 2014. Le territoire de Niedermorschwihr est traversé par un corridor d'importance nationale (milieux thermophiles du Piémont Vosgien), par deux corridors d'importance régionale (milieux xériques) et comprend un réservoir de biodiversité d'importance locale (coteaux viticoles thermophiles du Sommerberg). La TVB d'importance locale est constituée quant à elle de l'ensemble du massif forestier de versant (réservoir de biodiversité) et des éléments naturels formant la déclinaison des corridors d'importance régionale et nationale (lisière forestière, fourrés/fruticées thermophiles des espaces viticoles)

Comme précisé en conclusion de l'état initial de l'environnement, les enjeux liés à la biodiversité sont :

- La préservation des milieux remarquables (ZSC « Promontoires siliceux ») et des réservoirs de biodiversité (coteaux de Niedermorschwihr) ;
- La préservation de la biodiversité ordinaire liée à la forêt, la vigne et à la trame verte périurbaine (prés-vergers) ;
- La conservation et réhabilitation des lisières forestières fonctionnelles (avec le vignoble sur les versants du Sommerberg et d'Heidenkopf et avec le bâti à Hunabuhl et Trois-Epis) ;
- La conservation/restauration de la continuité aquatique (Weidbach) et maintien des continuités thermophiles (versants viticoles participant au piémont viticole alsacien nord/sud).



Carte 5 : Eléments de la Trame verte et bleue du SRCE Alsace

En l'absence de véritable déclinaison locale de la TVB dans le plan de zonage, la question de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques est essentiellement abordée dans le PADD (écrit et graphique) sous les orientations suivantes :

- Préserver le vignoble, favoriser son rôle biologique, paysager et les autres éléments de diversité ;
- Maintien des massifs forestiers et plus largement des continuités écologiques et de la biodiversité.

**Le PLU de Niedermorschwihr prend en compte des divers éléments Trame verte et bleue du SRCE à travers :**

- Le PADD qui affiche clairement les enjeux pris en compte liés à la TVB ;
- Les protections d'éléments naturels intégrés à la TVB identifiée dans le SRCE (ripisylve du Weidbach, fourrés/fruticées des coteaux viticoles du Sommerberg) ou locale (massif forestier), à travers le zonage choisi et au titre des articles L.113-1, L.113-2 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui permettent la déclinaison des objectifs même s'ils ne sont pas clairement affichés sur le plan de zonage.

En considérant que seules des surfaces de milieux péri-urbains (vignes et fonds de jardins) sont concernées par la zone d'extension AUa et qu'aucun élément naturel ou milieu naturel ne sont favorables à la TVB, le projet de PLU prend donc bien en compte les enjeux liés à la TVB sur le territoire de Niedermorschwihr.

A noter que des portions du réservoir de biodiversité d'importance locale (SRCE) sont conservées au sein du zonage UA dans le projet de PLU, tout comme ils l'étaient dans le POS. Les milieux concernés sont des espaces viticoles en marge du bâti qui présentent un intérêt moindre pour la biodiversité en termes de fonctionnement écologique.

Au final, le projet permet d'apporter des protections supplémentaires à la TVB régionale et locale du ban et n'engendre pas la destruction d'éléments structurant de la TVB. Le zonage A et N proposé dans ce secteur péri-urbain permet également la conservation des modes de gestion actuellement utilisés.

#### 4.5.6. Le PCET

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Grand Pays de Colmar a été initié le 6 juin 2008 avec comme première étape l'établissement d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques sur son territoire. En 2009, les émissions de gaz à effet de serre étaient réparties de la manière suivante :

- 30 % pour les transports (routiers + autres) ;
- 28 % pour le résidentiel/tertiaire ;
- 22 % pour l'industrie ;
- 13 % pour l'agriculture ;
- 7 % pour la transformation d'énergie.

L'objectif du PCAET est de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour passer en-dessous des 2 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an et par habitant à l'horizon 2050 (contre 6,7 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par habitant en 2009). Pour atteindre cet objectif, le PCET du Grand Pays de Colmar décline 40 actions réparties en 5 grands axes stratégiques :

- Bâtiment et habitat ;
- Transport et mobilité ;
- Exemplarité de la collectivité à travers l'éclairage public ;
- Communication et sensibilisation ;
- Agir dans d'autres domaines.

Le projet de PCET a été validé en décembre 2011 par le Collège des Présidents du Grand Pays de Colmar.

**Le projet de PLU de Niedermorschwihr est compatible à l'atteinte des objectifs du PCET au travers des orientations de son PADD, dont les dispositions concourent à l'amélioration du niveau de performance énergétique du parc de logements et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.**

#### 4.5.7. Le SIDC

Le Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des deux départements alsaciens pour dix années, du fait des grandes similitudes existant entre les deux départements, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

Face à l'éparpillement des extractions qui consomme de l'espace et l'exiguïté des chantiers qui limite l'approfondissement de l'exploitation, les schémas départementaux des carrières ont mis en place les Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC) dont les objectifs sont :

- Répondre aux besoins régionaux en matériaux ;
- Assurer la valorisation optimale du gisement ;
- Garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation ;
- Organiser le réaménagement des sites en fin d'exploitation.

**Niedermorschwihr n'est pas concernée par une ZERC de niveau départemental et le projet de PLU interdit de fait l'ouverture, l'exploitation et l'extension de carrière et de gravière sur son territoire.**

#### 4.5.8. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a pour but de préciser les orientations fondamentales de développement durable de la région Grand-Est et ses principes d'aménagement. Il est actuellement en cours d'élaboration.

**Le document étant en cours d'élaboration, la compatibilité du projet de PLU avec ce dernier n'est donc actuellement pas possible.**

#### 4.5.9. Le PLH

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération de Colmar est entré en vigueur le 18 avril 2011 pour la période 2011-2017. Il se structure autour de 7 axes et détermine pour l'ensemble du territoire une vingtaine d'actions qui répondent aux objectifs de la politique de l'habitat. Les 7 axes retenus sont les suivants :

- Axe méthodologique : Animer et suivre le PLH ;
- Axe thématique 1 : Mettre en place une politique foncière intercommunale ;
- Axe thématique 2 : Contribuer au développement d'une offre attractive en matière d'habitat pour toutes les familles ;
- Axe thématique 3 : Coordonner le développement d'une offre d'habitat adapté à la diversité des besoins liés au vieillissement de la population et au handicap ;
- Axe thématique 4 : Prendre en compte les besoins spécifiques liés aux Gens du Voyage et aux nomades ;
- Axe thématique 5 : Lutter contre l'habitat indigne ;
- Axe transversal : S'inscrire dans la dynamique du développement durable.

**Le projet de PLU est compatible avec les axes stratégiques définis dans le PLH. Les orientations du PADD et leur traduction dans le règlement favorisent notamment une offre d'habitat adaptée aux différents profils des ménages et l'amélioration du parc de logements anciens.**

#### 4.5.10. Le PDU

Le Plan de Déplacements Urbain (PDU) a été approuvé en juin 2012. Il pose les grands objectifs de l'agglomération de Colmar en matière de déplacements et transports urbains :

- Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie ;
- Favoriser les interactions entre les déplacements et l'urbanisme ;
- Maitriser le recours et la place accordée à l'automobile ;
- Tendre vers un usage partagé et cohérent de la voirie ;
- Rééquilibrer et rendre plus attractive l'offre en transports en commun ;
- Permettre la connectivité et la lisibilité de tous les réseaux ;
- Utiliser l'outil de stationnement comme levier pour favoriser le report modal ;
- Ajuster les réglementations de stationnement et de livraisons dans et vers les centres ;
- Réaffirmer la place de la marche ;
- Poursuivre l'irrigation cyclable du territoire.

L'idée est de favoriser les transports alternatifs, plus économes et moins polluants afin de préserver la qualité de vie du territoire.

**Le PLU est compatible avec les grands objectifs du PDU de l'agglomération de Colmar. Les orientations du PADD favorisent la préservation et l'amélioration du cadre de vie. Le règlement prône l'organisation d'une offre de stationnement raisonnée à l'échelle du village.**

#### 4.5.11. Le PDEDMA

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été validé par arrêté préfectoral le 25 septembre 1995 et révisé en mars 2003, notamment pour y intégrer les objectifs de valorisation des emballages, préciser la notion de « déchet ultime » et, plus généralement, actualiser la première version du plan. Les grands objectifs de ce plan sont :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie à partir des déchets ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

**La commune de Niedermorschwihr dépend pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Colmar. La CAC organise la collecte et la gestion des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets sur son territoire, et assure également l'information sur le tri et la promotion du**

**compostage individuel. De ce fait, la politique menée sur le territoire de l'agglomération de Colmar s'inscrit dans les objectifs du plan départemental.**

#### 4.5.12. Le SRAFC

Le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC) datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

**Le projet de PLU de Niedermorschwihr prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection des massifs forestiers de la commune par leur classement en zone naturelle N, en raison de leur valeur patrimoniale, écologique et paysagère. Une partie de ces espaces boisés, non soumis au régime forestier, font en outre l'objet d'une protection forte au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.**

#### 4.5.13. Le SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Il traduit selon 5 axes les engagements de la région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Ce document est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, qui impliquent d'ici 2020 :

- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- une augmentation de 20 % de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990).

**Etant donné que le PCET prend en compte les orientations du SRCAE, le projet de PLU de Niedermorschwihr est compatible avec le SRCAE.**

#### 4.5.14. Le PPBE

Le Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE - deuxième échéance) du Haut-Rhin a été approuvé le 6 novembre 2015. Ce document établit la programmation de mesures (de prévention ou de protection) visant à réduire les nuisances sonores autour des axes routiers et ferroviaires. Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82 véhicules/jour.

Aucun axe de transport ne fait l'objet d'une carte de bruit stratégique. La commune de Niedermorschwihr ne possède pas un trafic suffisamment important sur ses axes routiers pour être directement concernée par le PPBE du Haut-Rhin.

#### 4.5.15. Le PRAD

(Source : DRAAF Alsace)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (art. L.111-2-1 du Code Rural et de la Pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

**Le projet de PLU favorise le maintien des espaces et des activités agricoles. La commune de Niedermorschwihr possède un espace viticole qui constitue un atout très important, notamment en raison de son AOC. Le PADD met en avant une protection des espaces agricoles, viticoles et des aires AOC, de sorte à assurer la pérennité et l'évolution des exploitations.**

**Pour rappel, les espaces viticoles concernés par la zone d'extension AUa et la zone UA ont été choisies pour l'urbanisation en considération de l'ensemble des contraintes environnementale et paysagère de la commune.**

## 5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIÉES

### 5.1. INCIDENCES GÉNÉRALES DU PLU

Le tableau suivant présente les appréciations des retombées générales du PLU (positives et négatives) sur les différentes composantes de l'environnement.

Tableau 6 : Incidences générales du PLU

PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLU	INCIDENCES GÉNÉRALES DU PLU
<p><b>Biodiversité et milieux naturels</b></p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espaces forestiers</li> <li>- Préservation de la qualité des écosystèmes</li> <li>- Protection des espaces naturels et des paysages</li> <li>- Préservation des boisements remarquables</li> <li>- Préservation des éléments de la Trame verte et bleue d'importance régionale/locale</li> <li>- Préservation des continuités écologiques d'importance locale</li> <li>- Renaturation</li> </ul>	<p><b>Points positifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection de 20,6 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme</li> <li>▪ Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de 0,71 ha de fourrés/fruticées intégrées au réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale des coteaux viticoles du Sommerberg, de 730 m de linéaire de la ripisylve du ruisseau du Weidbach, dont une partie est intégrée à un corridor d'importance régionale à préserver, et de 370 m de haies</li> <li>▪ Distance minimale d'implantation des constructions de 6 m par rapport aux berges du cours d'eau du Weidbach, en zones A et N</li> <li>▪ Recul de 10 m des constructions par rapport aux espaces boisés classés</li> </ul> <p><b>Points négatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 zone d'extension AUa (0,5 ha)</li> </ul>
<p><b>Espaces agricoles/viticoles</b></p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espaces agricoles/viticoles</li> <li>- Développement de l'espace rural</li> <li>- Renaturation</li> </ul>	<p><b>Points positifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classement en zone A et N des milieux naturels et viticoles du ban</li> </ul> <p><b>Points négatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infime partie des surfaces viticoles concernées par la zone d'extension AUa (0,31 ha)</li> </ul>
<p><b>Ressource en eau</b></p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect du cycle de l'eau</li> </ul>	<p><b>Points positifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Règlement des zones oblige la mise en réseau collectif de toute nouvelle habitation si possibilité de raccord au réseau d'assainissement</li> <li>▪ Système d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur</li> <li>▪ Interdiction par le règlement de tout rejet sans traitement préalable dans les fossés ou les réseaux d'eaux pluviales</li> </ul> <p><b>Points négatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation de la population, même très mesurée, aura comme effet l'augmentation proportionnelle des prélèvements en eau potable : l'approvisionnement AEP sera davantage vulnérable</li> <li>▪ Urbanisation des zones d'habitat engendra obligatoirement une hausse des rejets domestiques d'eaux usées alors que la Station de Traitement des Eaux Usées de Colmar, dont la capacité est suffisante actuellement</li> </ul>

PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLU	INCIDENCES GENERALES DU PLU
<p><b>Paysages et patrimoine</b></p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti</li> </ul>	<p><b>Points positifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Règles d’insertion architecturale des bâtiments</li> <li>▪ Conservation de la gestion sylvicole et viticole actuelle grâce à la mise en place d’un zonage N et A adéquat</li> <li>▪ Gestion de la problématique visuelle liée aux dépôts divers par la réglementation de la zone A</li> <li>▪ Préservation des vues et de la covisibilité avec l’Eglise en zone AUa, et création d’une haie paysagère</li> <li>▪ Recul de 10 m des constructions par rapport aux espaces boisés classés</li> </ul>
<p><b>Energies</b></p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière d’habitat</li> </ul>	<p><b>Points négatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Valorisation de l’énergie solaire via le règlement des zone UA et UB</li> </ul>
<p><b>Pollutions, risques et nuisances</b></p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière de déplacements</li> <li>- Maîtrise des besoins de mobilité et de la circulation automobile</li> <li>- Réduction des nuisances sonores et de l’exposition aux ondes</li> <li>- Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et industriels</li> </ul>	<p><b>Points positifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La densification des logements en centre-village et l’amélioration des déplacements doux auront pour effets d’optimiser les émissions de polluants</li> <li>▪ Plantation d’une haie en limite ouest et sud de la zone d’extension AUa</li> </ul> <p><b>Points négatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation des zones urbanisées entrainera inévitablement une augmentation des rejets dans l’atmosphère (augmentation systématique du nombre de véhicules personnels)</li> <li>▪ Développement urbain prévu va entrainer une augmentation du volume de déchets collectés à traiter</li> </ul>
<p><b>Gestion de l’espace</b></p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mixité sociale dans l’habitat</li> <li>- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière d’équipements publics</li> <li>- Utilisation économe et équilibrée des espaces</li> <li>- Développement urbain maîtrisé et densification</li> <li>- Renouvellement urbain et réaffectation des friches</li> </ul>	<p><b>Points positifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisation des dents creuses en priorité pour l’urbanisation</li> <li>▪ Choix du secteur d’extension cohérent avec les enjeux identifiés dans l’EIE</li> </ul>

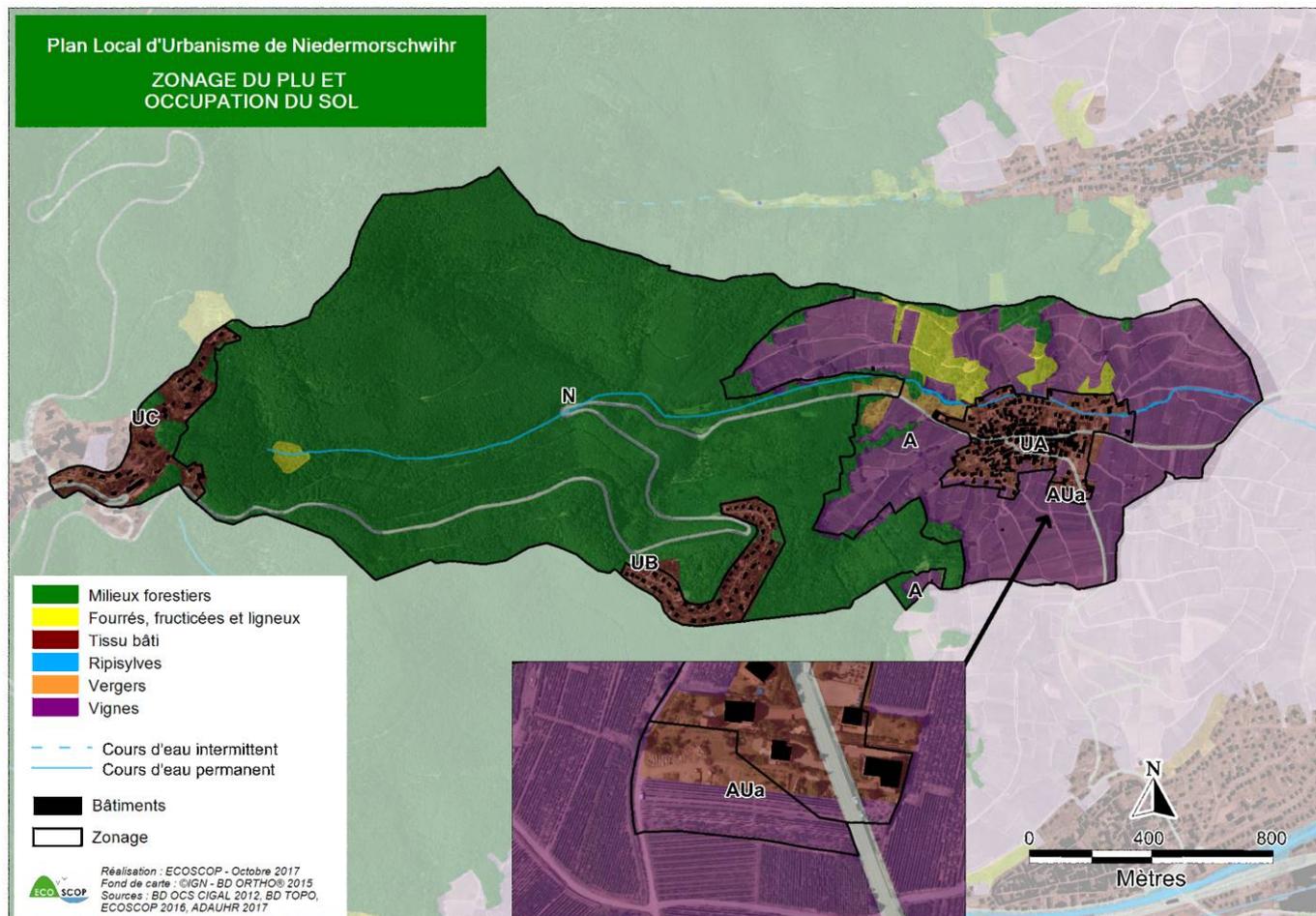
## 5.2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

### 5.2.1. Biodiversité

Les incidences liées à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d’habitat et donc à la diminution de la biodiversité associée pour les secteurs classés U mais non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses) et pour le nouveau secteur ouvert à l’urbanisation (classé AUa).

### 5.2.1.1. Incidences du PLU sur les habitats des zones U

Pour les zones classées U non urbanisées, les habitats correspondent globalement à des vignes, des espaces péri-urbains (jardins, espaces verts...). Ces milieux, imbriqués dans le bâti existant, ne possèdent qu'un intérêt moyen pour la faune et la flore en termes d'habitats, de par leur surface réduite et leur insertion au sein même de milieux anthropisés (augmentation du dérangement, faibles possibilités de déplacements...).



Carte 6 : Grands types d'habitats dans les zones U et AU

### 5.2.1.2. Incidences du PLU sur les habitats de la zone d'extension AUa

Pour l'unique secteur d'extension AUa, les enjeux sont différenciés selon les habitats présents :

- La surface de vignes impactée par le secteur AUa est de 0,32 ha soit 64 % des zones AU. Au regard du faible en termes d'habitat que peut fournir une parcelle de vignes, de la faible surface concernée et de la superficie très importante du vignoble de Niedermorschwihr, **les incidences du projet sur ces milieux naturels et la biodiversité associée sont donc très faibles.**
- Les milieux artificialisés (espaces péri-urbains) concernés par le secteur d'extension représentent 0,18 ha soit 36 % de la zone AUa. Cet espace péri-urbain correspond à un fond de jardin avec dépôts de matériaux, dont l'intérêt pour les espèces est faible. En conséquence, **les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité en général sont faibles.**

Tableau 7 : Part des habitats naturels pour la zone d'extension AUa

ZONE D'EXTENSION	SUPERFICIE ZONE (EN HA)	ESPACE PERI-URBAIN (EN HA)	VIGNE (EN HA)
AUa	0,5	0,18	0,32
<b>Total</b>	<b>0,5 ha</b>	<b>0,18 ha</b>	<b>0,32 ha</b>

L'occupation du sol de la zone d'extension est surtout constituée de milieux artificialisés (vignes et espace péri-urbain), qui représentent des milieux très peu à peu favorables pour la biodiversité, hormis pour quelques espèces communes très communes. Les incidences du PLU sur les milieux naturels sont considérés comme faibles.

### 5.2.1.3. Incidences liées aux espèces bénéficiant d'un Plan Régional d'Actions

Le Sonneur à ventre jaune fréquente des milieux aquatiques variés des plaines et collines, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu forestier. Ses préférences vont aux biotopes peu profonds, bien ensoleillés, pauvres en poissons et présentant un caractère pionnier assez marqué (écoulements de drains, ornières, milieux annexes aux rivières, flaques, mares...). Il recherche surtout les zones de battements de nappe phréatique, de suintement en tête de bassin et de nappe perchée. Sa période d'activité est comprise entre avril et juin, mois durant lesquels se produit l'accouplement. D'un comportement plutôt nomade, le Sonneur à ventre jaune n'effectue pas de migration périodique et vadrouille quotidiennement à proximité de son site de reproduction, avant la rentrée en hibernation (de novembre à mars).

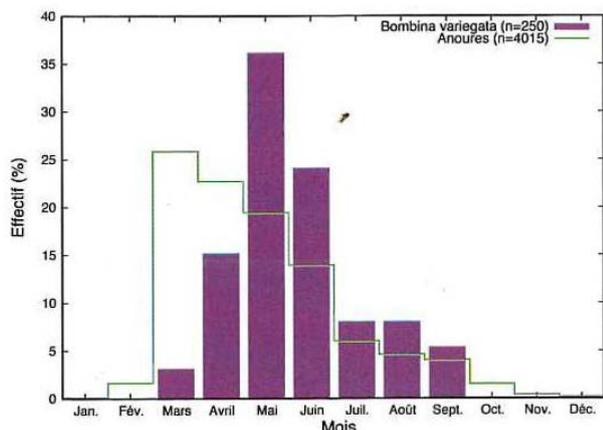
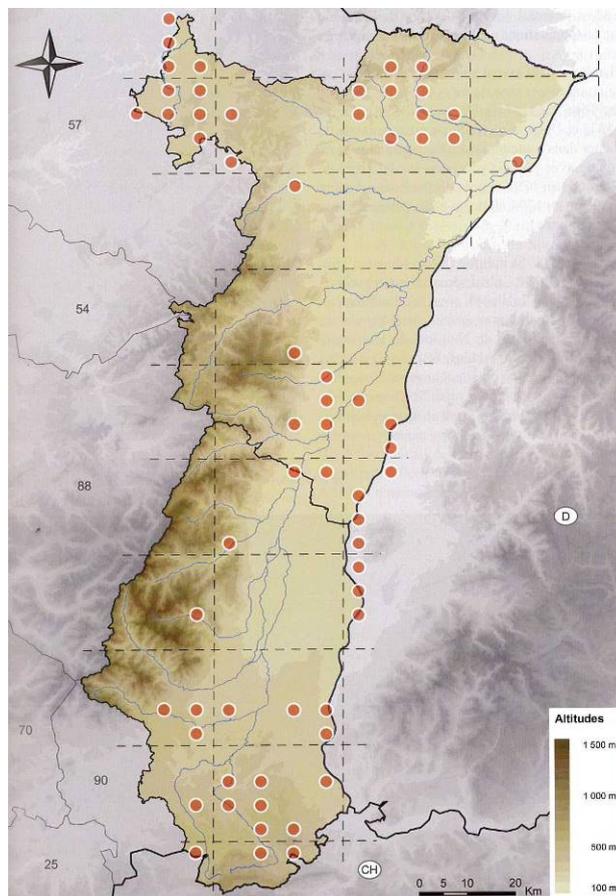


Figure 1 : Période d'activité du Sonneur à ventre jaune (Source : BUFO 2010)



Carte 7 : Répartition du Sonneur à ventre jaune en Alsace (Source : BUFO 2010)

Le territoire communal de Niedermorschwihr est concerné par des zones à enjeu pour le Sonneur à ventre jaune. Les niveaux d'enjeux ont été définis d'après les noyaux de population existant de l'espèce connus et selon les habitats favorables à la dispersion de l'espèce. Ainsi, le niveau d'enjeu du territoire de Niedermorschwihr est moyen en contexte forestier, et faible au sein du vignoble dont certaines parcelles situées en contexte urbain. Aucun enjeu fort lié au PRA n'est localisé sur le territoire.

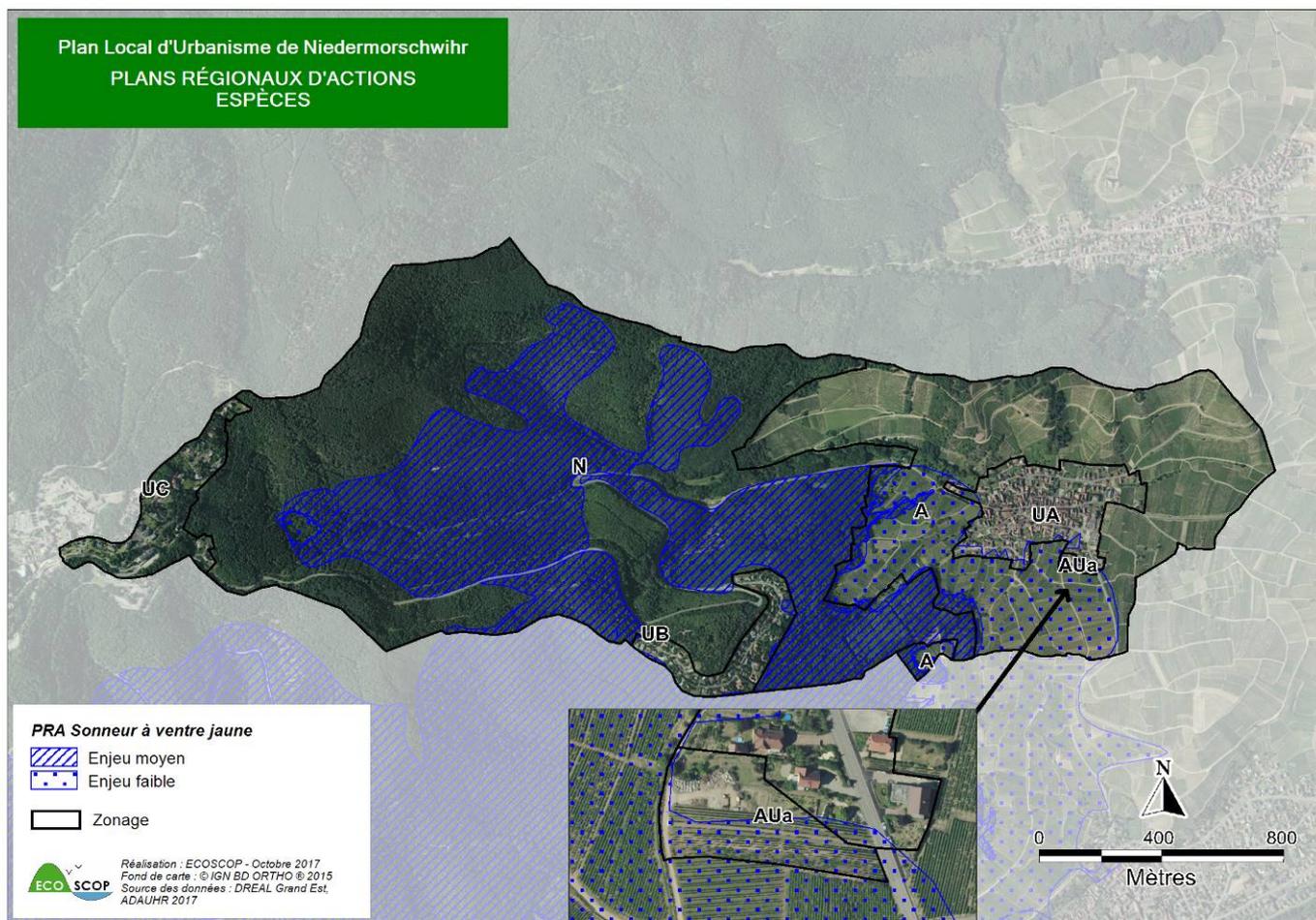
La zone d'extension AUa du projet de PLU est partiellement comprise dans une zone d'enjeu faible du Plan Régional d'Actions (PRA) du Sonneur à ventre jaune.

En tenant compte de l'absence de zone humide dans la zone d'extension et de son occupation du sol (vignes, milieux anthropisés), il apparaît que celle-ci n'est pas favorable à cette espèce, y compris pour sa dispersion.

A noter qu'aucune donnée naturaliste ne mentionne l'espèce sur le ban communal de Niedermorschwihr et des communes aux alentours. Les communes les plus proches connues où l'espèce a été observée sont Colmar dernière observation : 2011) et Wihr-au-Val (dernière observation : 2013), soit à une distance comprise entre 3 et 5 km depuis Niedermorschwihr.



© Centre-France



Carte 8 : Plans Régionaux d'Action espèces

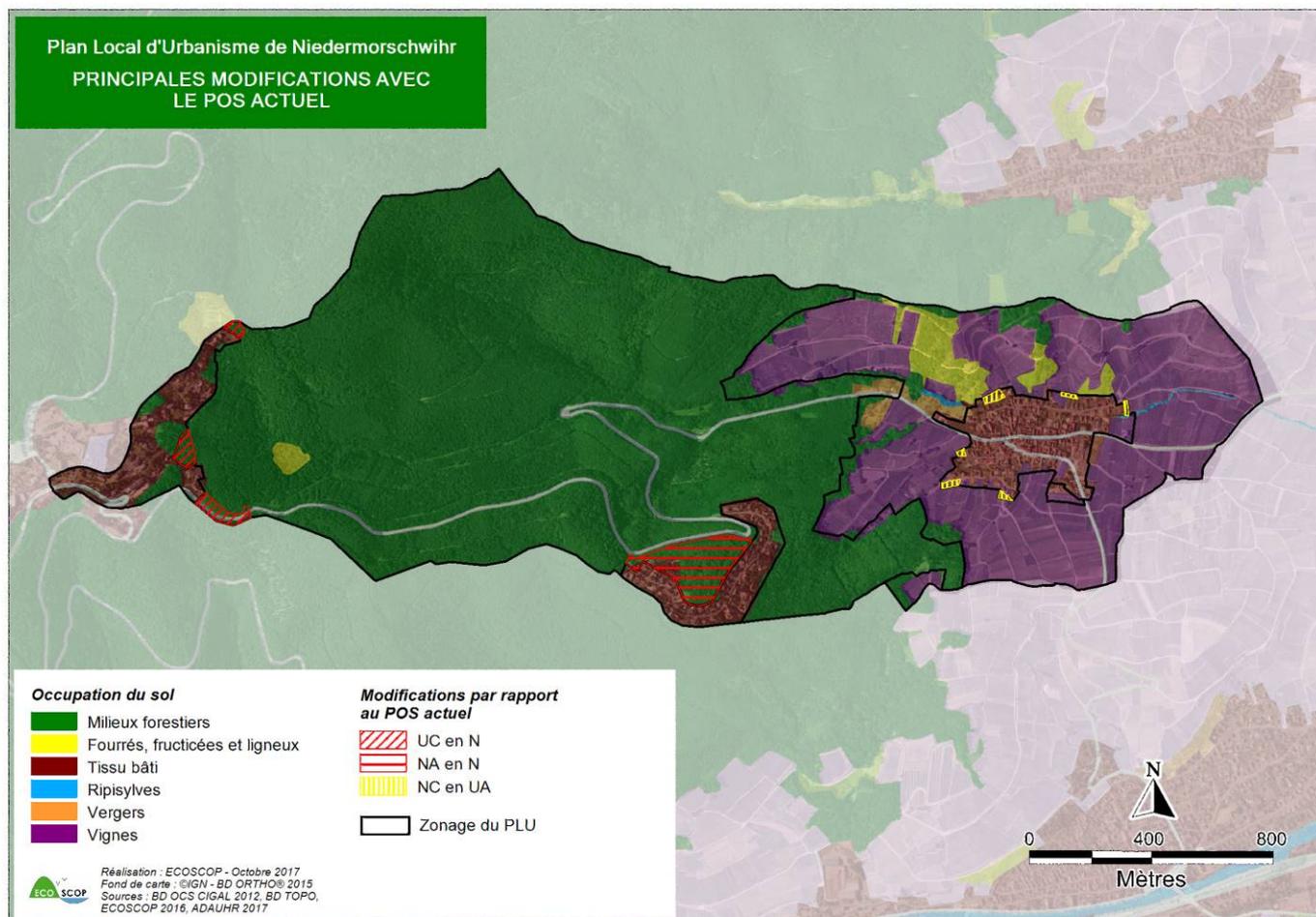
En considérant à la fois que seuls des enjeux faibles concernent la zone d'extension AUa et que cette dernière ne réunit pas les conditions pour accueillir une population de Sonneur à ventre jaune (absence de zone humide favorable à la reproduction et d'habitats terrestres de qualité), et en considérant que les boisements évalués d'enjeu moyens dans le PRA ne verront pas leur gestion actuelle modifiée, voire que les boisements non soumis au régime forestier bénéficieront de la protection au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, les incidences du projet sont considérées comme positives.

#### 5.2.1.4. Synthèse des enjeux

Le tableau suivant synthétise les enjeux des secteurs potentiellement urbanisables.

Tableau 8 : Synthèse des enjeux dans les secteurs d'extension AU

ZONAGE	LOCALISATION	TYPES DE MILIEUX	PRESENCE DE ZONES HUMIDES	INTERET	NIVEAU D'ENJEU	PRESCRIPTIONS OU PRECONISATIONS INTEGREES
AUa	Au sud du village, le long de la RD 10.7	Vignes, espaces péri-urbains (fonds de jardins et zone de dépôts divers)	Non (pas d'enjeux)	Espace péri-urbain de faible intérêt en termes d'habitats pour la biodiversité	Faible	Aucune



Carte 9 : Principales modifications entre le PLU et le POS

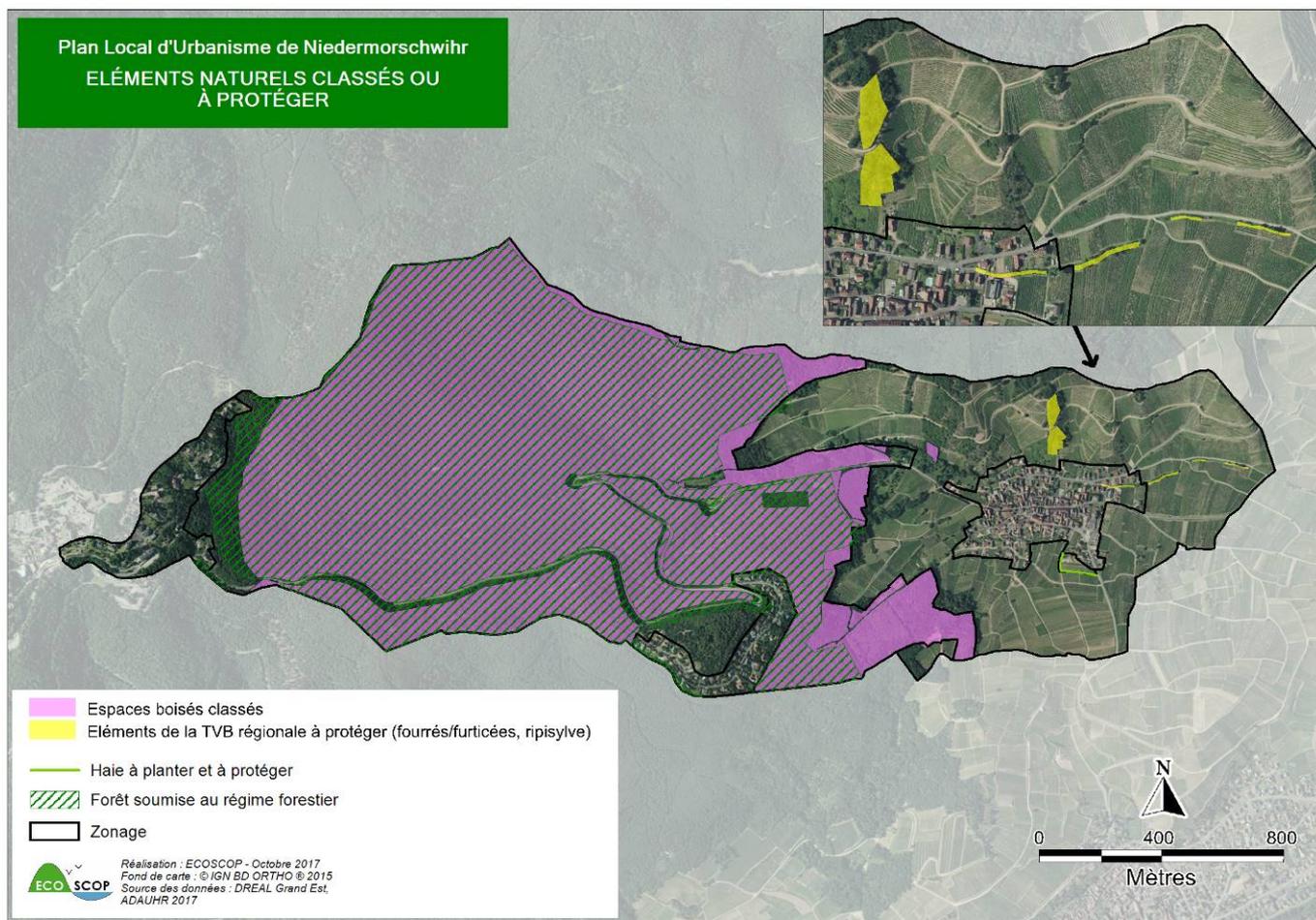
**Concernant le reste des habitats de la commune :**

Plusieurs modifications du zonage sont à signaler entre le POS et le projet de PLU. Elles concernent les zonages NC (agricole), NA (zones d'extension) et UC (secteur urbanisé des Trois-Epis) du POS. La Carte 9 et le Tableau 9 ci-après récapitulent ces principales modifications sur la commune de Niedermorschwihr.

Tableau 9 : Principales modifications par habitat des zonages entre le POS et le PLU

NATURE DES CHANGEMENTS	SURFACE TOTALE (HA)	FORET (HA)	VIGNES (HA)	ESPACE PERI-URBAIN (HA)
UC en N	1,54	1,11	-	0,03
NA en N*	4,63*	4,04*	-	0,59*
<b>Total des évolutions positives pour les milieux naturels</b>	<b>6,17 ha</b>	<b>5,15 ha</b>	<b>0 ha</b>	<b>0,62 ha</b>
NC en UA	0,50	-	0,34	0,16
<b>Total des évolutions négatives pour les milieux naturels</b>	<b>0,50 ha</b>	<b>0 ha</b>	<b>0,34 ha</b>	<b>0,16 ha</b>
<b>Différence</b>	<b>+ 5,67 ha</b>	<b>+ 5,15 ha</b>	<b>- 0,34 ha</b>	<b>+ 0,46 ha</b>

\* Ces surfaces ne sont pas prises en compte dans les évolutions positives pour les milieux naturels et dans le calcul des différences, car elles découlent des obligations liées à la réduction de la consommation d'espace qu'entraînent le PLU.



Carte 10 : Eléments naturels classés ou à protéger sur le ban communal

Le zonage d'une surface de boisement de 1,11 ha a été reclassé de UC en N, dans le projet de PLU, leur conférant ainsi une protection contre leur destruction. De plus, 20,6 ha d'espaces boisés classés non soumis au régime forestier – la majeure partie du massif forestier des versants vosgiens sont soumis à ce régime – sont concernés par un classement au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. A noter également que 4,04 ha de boisements ont été reclassés de NA dans le POS à N dans le PLU. Par ailleurs les constructions devront respecter un recul minimal de 10 m par rapport aux espaces boisés classés. De fait, **les incidences sur les habitats et la biodiversité liée à ces milieux sont considérées comme positives.**

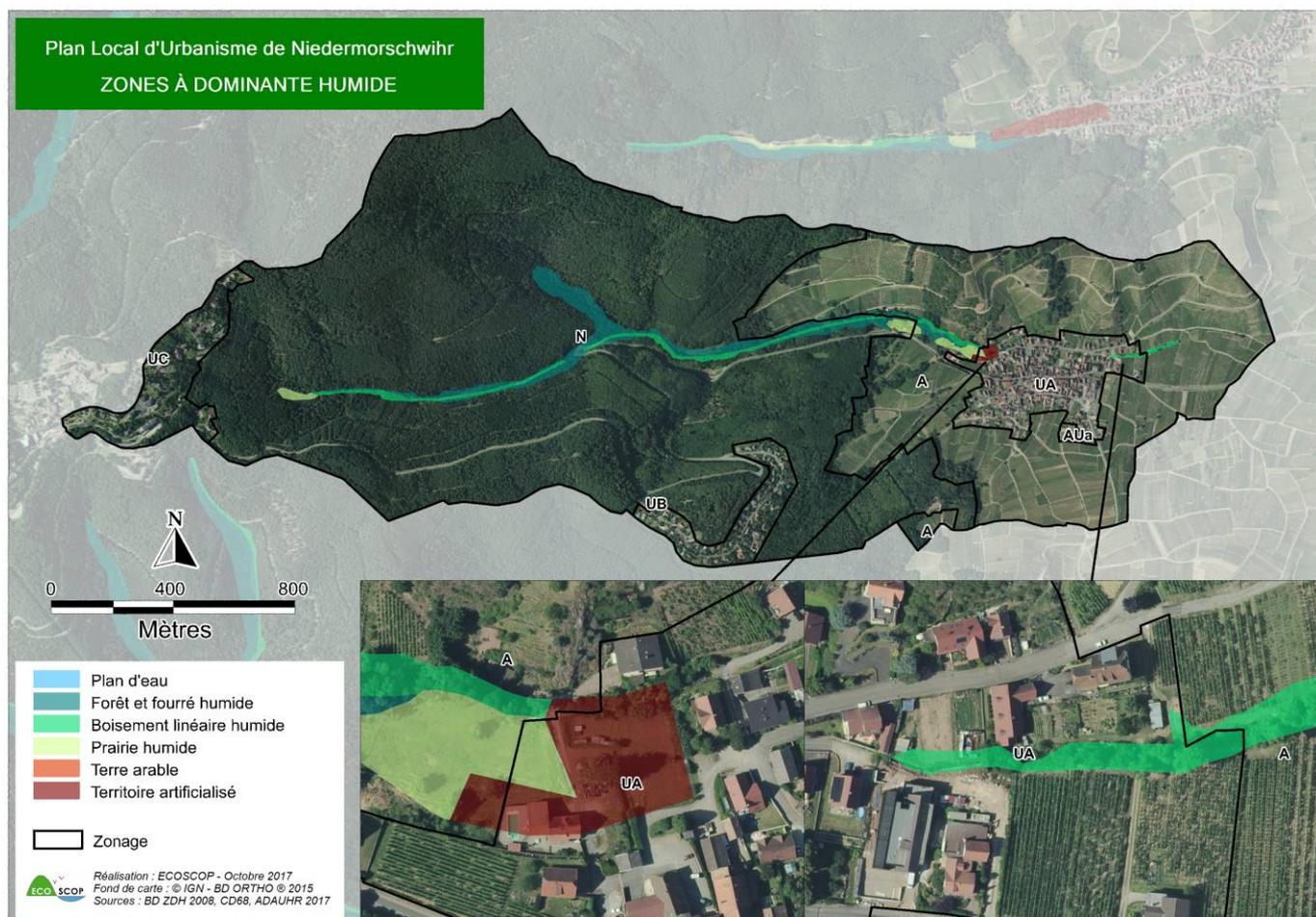
Environ des surfaces de vignes et d'espaces péri-urbains, dont les potentialités écologiques sont très faibles, ont été soit reclassées du zonage UC ou NA en N dans le projet de PLU, soit reclassées d'un zonage NC en UA. **Les incidences sur la biodiversité sont donc équilibrées au vu des surfaces concernées et du faible intérêt écologique de ces habitats anthropisés.**

Une petite partie de la ZNIEFF 2 « Coteau du Sommerberg à Niedermorschwihr » est classé en zone UA (0,2 ha), au niveau de l'angle formé par la rue du Général de Gaulle et le sentier du Eckbergpfad. Il s'agit des parcelles à usage viticole dont l'intérêt écologique est faible. Ce sont les éléments qui accompagnent les vignes (murets de pierres, fourrés...) qui représentent un enjeu dans l'espace viticole. Bien que classés en zone UA, ces terrains ne sont pas retenus comme terrains constructibles par la commune (cf. rapport de présentation). Leur urbanisation est très peu probable. Si toutefois elles venaient à être urbanisées, et parce qu'elles sont dépourvues d'éléments remarquables, cela serait sans incidence significative sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF.

En plus du changement de zonage et du classement des EBC, la commune a décidé de mettre en place une protection de 0,71 ha de fourrés/fruticées, intégrés au réservoir de biodiversité du piémont viticole des coteaux du Sommerberg, et de 730 m de ripisylve du ruisseau du Weidbach ainsi que 370 m de haies, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. **En ce sens, les incidences sur les milieux naturels et agricoles sont positives.**

### 5.2.2. Zones humides

Les enjeux préalables concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données de l'état initial de l'environnement (base de données des zones à dominante humide CIGAL). Elle a été réalisée par l'Association pour la Relance Agronomique et Alsace (ARAA), à partir de l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes. Ces données ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires. Elles n'identifient pas des zones humides avérées mais permettent d'alerter sur la présence potentielle de zones humides en raison d'un contexte (notamment topographique) favorable.



Carte 11 : Zones à dominante humides et zonage du PLU

Les zones à dominante humide concernent surtout les abords du ruisseau du Weidbach, en amont du village (versants vosgiens) et en aval de celui-ci. Elles couvrent environ 11,3 ha, soit 3,4 % du ban.

Dans le secteur UA, ces zones humides potentielles représentent 0,4 ha : elles correspondent à des secteurs plus ou moins déjà urbanisés (bâti et jardins) ou concernent uniquement les abords directs du cours d'eau (en aval du village). Sur les 0,4 ha, seuls 0,29 sont potentiellement urbanisables en raison de la protection de 0,11 ha de ripisylve en aval du village. Les zones à dominante humide croisent également des zonages N et A, pour lesquels les enjeux en termes d'incidences probables sont nuls. Au sein de la zone UA concernée, une prairie potentiellement humide est également concernée par un risque d'urbanisation. Aucune zone humide avérée n'est connue sur le territoire de Niedermorschwihr.

Une expertise de zone humide a été conduite sur le secteur situé rue de la Citadelle, concerné par une zone à dominante humide. La méthodologie employée est celle décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009). Le site se décompose en deux zones distinctes : une pâture à l'ouest, et un tas de remblai à l'est. La végétation apparente sur la pâture est mésophile. Cette observation est à interpréter avec précaution, d'une part parce que le pâturage plutôt intensif peut limiter l'expression des espèces plus hygrophiles, et d'autre part parce que la période d'observation (novembre) est peu favorable à l'analyse de la végétation. L'est de la zone est occupé par un tas de remblai. Le sol y est majoritairement nu, à l'exception de la partie ouest colonisée par des espèces adventices de cultures non hygrophiles (Fumeterre, Mercuriale).

Au total 5 sondages pédologiques ont été réalisés (détails disponibles en annexe). 3 d'entre eux, localisés sur la pâture à l'ouest de la zone, sont non concluants (blocage de tarière en surface). Le sondage réalisé au niveau de la végétation, au pied du tas de remblai, est non concluant, mais le profil est très certainement un profil de zone humide (traces d'hydromorphie avant 25 cm), la tarière bloque 10 cm avant de pouvoir conclure de façon certaine sur la nature du profil (point de contrôle de 50 cm non atteint). Le dernier sondage réalisé sur le remblai conclut à l'absence de zone humide.

Il est difficile de conclure sur la nature de la zone au niveau de la pâture : les sondages pédologiques sont non concluants et la gestion assez intensive nous pousse à avoir quelques réserves sur l'interprétation de la végétation. Toutefois **la topographie du lieu est peu favorable à l'existence d'une zone humide** car la pâture est en pente assez forte et se situe très nettement en hauteur par rapport au fossé, encaissé, qui s'écoule au nord.



Zone UA en amont du village (avec remblai)

La présence de traces d'hydromorphie dans la partie ouest du remblai pourrait s'expliquer par un phénomène de rétention d'eau causé par le « second » tas de remblai situé à l'est. Plus haut, il pourrait freiner l'écoulement des ruissellements en leur faisant obstacle. **Cette humidité est donc très certainement d'origine artificielle, c'est pourquoi nous concluons à l'absence de zone humide sur le secteur.**

La topographie du site a été complètement transformée suite à son remblaiement. Le niveau naturel du sol était situé plusieurs mètres plus bas avec une pente orientée sud-nord, en direction du fossé. Auparavant, le secteur était très probablement en zone humide. La présence de Saules au pied du remblai, le long du fossé, soutient l'hypothèse qu'au moins les abords immédiats du

fossé et une partie de l'ancienne prairie étaient humides. En surélevant le niveau du sol, l'humidité en surface ne serait plus suffisante pour que le site actuel ait conservé son caractère de zone humide.

**En conclusion, la topographie et le remaniement profond du site porte à croire que le site n'est pas une zone humide.**

A noter que le PLU protège la partie aval du Weidbach au sein de la zone UA (0,11 ha), via l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en le considérant comme un élément de la TVB.

**Par la protection de la zone humide sur la partie aval du Weidbach et en raison de l'absence de zone humide sur le reste des secteurs urbanisables, les incidences du projet sur les zones humides sont nulles.**



Carte 12 : Résultats de l'expertise zone humide

### 5.2.3. Trame verte et bleue

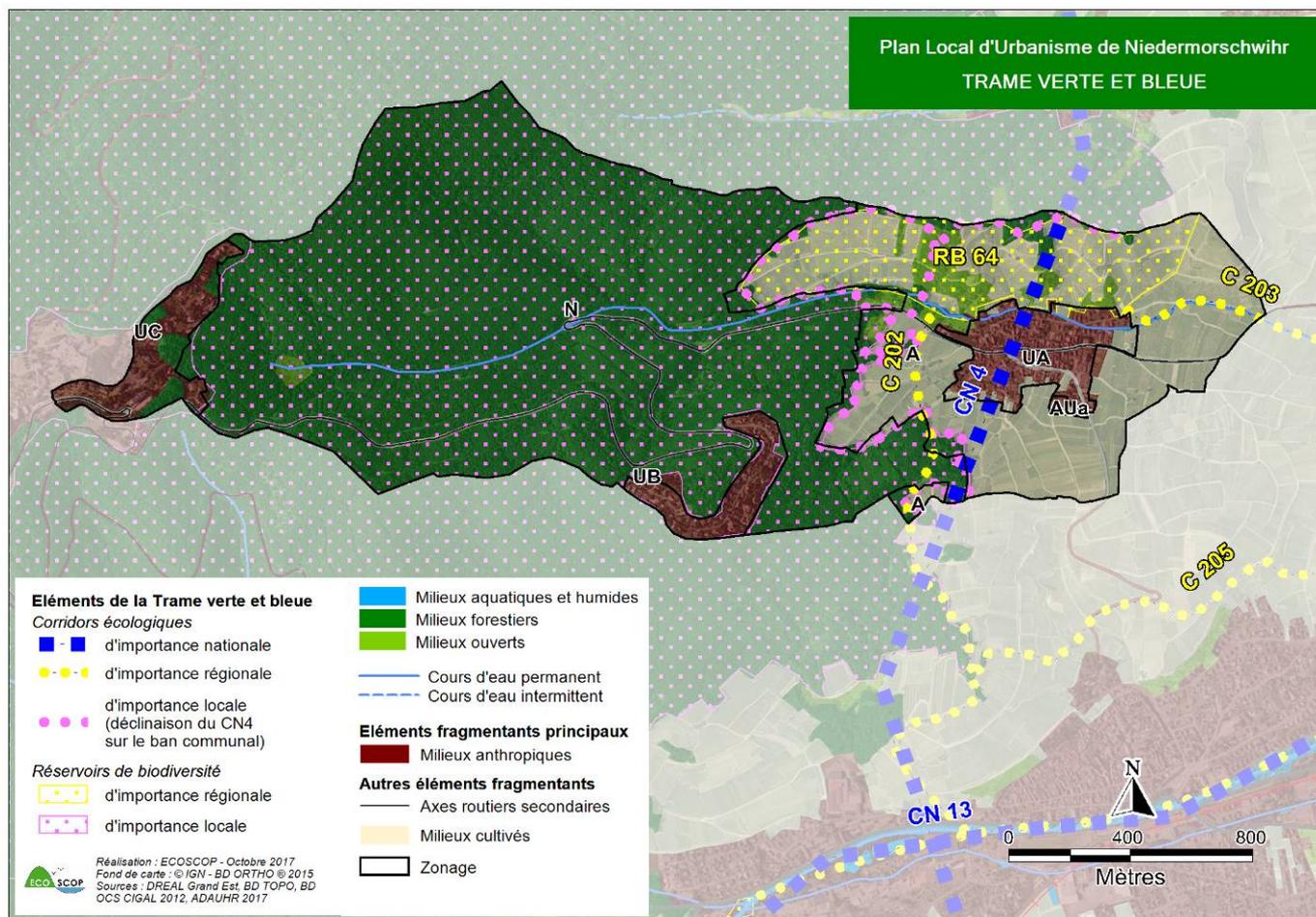
L'enjeu concernant le fonctionnement écologique, identifié dans le SRCE et intégré aux orientations du PADD, comprend :

- La préservation des continuités écologiques d'importance régionale ou nationale, ainsi que du réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale des coteaux viticoles ;
- La protection de forêts non soumises au régime forestier, qui sont en plus intégrés au sein d'un zonage N ;
- Le classement en zone N et A de la partie amont et aval du ruisseau du Weidbach et de ses abords directs, avec interdiction de construire à moins de 6 m des berges du cours d'eau au travers du règlement ;
- La mise en place d'une protection du corridor d'importance régionale de la ripisylve discontinue du Weidbach (soit 730 m de linéaire du corridor), en amont et en aval du village, qui correspond à un corridor d'importance régionale C203 ;
- Le règlement de la zone UA, dans laquelle 0,28 ha de réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale est insérée prescrit que « les éléments repérés au plan de zonage par la trame "éléments de la trame verte protégée" » (à savoir une partie de la ripisylve du Weidbach).

La Carte 13 p. 48 récapitule les enjeux relatifs à la Trame verte identifiés sur le territoire, cités ci-avant.

Le projet de PLU reprend la préservation d'une partie des massifs boisés du ban (non soumis au régime forestier), au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. A noter que l'ensemble partie des massifs boisés du ban sont classés en zone N.

En ce qui concerne la Trame bleue, le ruisseau du Weidbach et ses berges sont classées en zone N et A et donc préservées par le zonage sur l'ensemble du ban. De plus, au travers de la protection de la ripisylve du cours d'eau en aval du village au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU établit des distances de recul de 6 m des constructions par rapport aux berges des cours d'eau.



Carte 13 : Plan de zonage du PLU et éléments du SRCE Alsace

Les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont considérées comme positives, puisque celui-ci confère un zonage adéquate au massif forestier des versants vosgiens (N), renforce la protection des Espaces Boisés Classés non soumis au régime forestier au titre des articles L.113-1, L.113-2 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et enfin protège au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme une surface de milieux thermophiles de 0,71 ha, intégrés au réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale des coteaux viticoles. Le projet de PLU prévoit également la protection de 370 m de haies/bosquets intégré à un corridor d'importance régionale (C202). Même si le zonage UA comprend toujours (comme pour le POS) une partie du réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale (0,28 ha), la TVB est prise en compte par le projet dans l'espace péri-urbain, au travers de la protection de la ripisylve du Weidbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les incidences du projet sur la TVB pourraient être encore améliorées, notamment grâce à la plantation de haies en limite du bâti existant et au sein de l'espace viticole (comme pour l'exemple de la plantation en limite de la zone AUa). De plus, ces plantations auraient un double rôle puisqu'elles limiteraient les risques sanitaires dus à l'utilisation d'intrants chimiques (insecticides et pesticides) et les risques liés aux coulées de boue identifiés sur le territoire.

Concernant la Trame bleue, à la protection des portions existantes de sa ripisylve (730 m environ) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le ruisseau du Weidbach est de plus protégé de toute urbanisation via une distance minimale de construction dans les zones A et N.

#### 5.2.4. Paysage

De manière générale, les principaux atouts paysagers sont confortés par un zonage et une protection adéquats :

- La mise en place d'un alignement obligatoire pour le bâti de la Rue des Trois-Epis par rapport à la voie, afin de maintenir le caractère médiéval du village ancien ;

- La protection des murs de soutènement insérés dans l'espace viticole en bordure de la RD 11.2, pour une longueur de 0,46 km, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les espaces ouverts viticoles et agricoles (vignes, prés-vergers) sont préservés par leur zonage en zone A ou N. Les paysages du vignoble sont protégés par leur délimitation en secteur A s'appuyant sur le périmètre AOC du Sommerberg, de l'Heidenkopf et des collines du Bachertreben ;
- Certains espaces ouverts intra-urbains ou périurbains tels que des espaces verts, jardins, prairies, vergers seront toutefois impactés par une urbanisation future (zone UA). La localisation de la zone d'extension urbaine AUa s'insère néanmoins dans la continuité du tissu urbain et en cohérence du bâti existant ;
- Une haie paysagère végétalisée et enherbée est prévue à la plantation en limite de la zone AUa, en interface avec l'espace viticole ;
- Le règlement précise les conditions en termes d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords dans le but d'assurer une meilleure intégration paysagère dans le site et l'environnement, afin de préserver la qualité du cadre de vie et du paysage communal ;
- Le règlement de la zone A prescrit de masquer ou de couvrir les dépôts divers, via une paroi opaque ou de plantations à base d'arbres à haute ou moyenne tige.

**Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser auront une incidence faible sur la qualité générale des paysages et de la structure urbaine de Niedermorschwihr. La localisation et la faible superficie du seul secteur ouvert à l'urbanisation permettra à la ville de conserver une morphologie urbaine cohérente et compacte.**

**Les composantes du remarquable patrimoine paysager de Niedermorschwihr (ensembles forestiers, vignoble, patrimoine architectural et urbain, vallée du Weidbach) seront préservées. La conservation/protection de nombreux éléments paysagers et patrimoniaux assurera la mise en valeur du paysage.**

### 5.2.5. Patrimoine

Les enjeux concernant le patrimoine de Niedermorschwihr sont essentiellement liés au patrimoine architectural et urbain de la ville faisant l'objet de classements et d'inscriptions au titre des monuments historiques ainsi que d'inventaires patrimoniaux qui témoignent de la valeur patrimoniale des ensembles bâtis construits entre le XVI<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle.

Le centre historique de Niedermorschwihr, dominé par l'église catholique Saint-Gall, est recouvert d'un zonage spécifique UA associé à un règlement prenant des dispositions en faveur de la sauvegarde et de la préservation de l'ordre urbain patrimonial du centre ancien, qui est fortement marqué par l'alignement. Le règlement encadre ainsi l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions afin de préserver au mieux le patrimoine urbain du centre.

Des dispositions particulières ont pour objectif de conserver l'ambiance traditionnelle et le cachet historique de la ville, du point de vue des matériaux et des couleurs utilisés pour le traitement des façades, isolement thermique, capteurs solaires, des clôtures, etc. L'alignement obligatoire situé en zone UA est protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cet alignement correspond à la préservation de l'ordre architectural.

Pour rappel, la zone UA est soumise à l'avis de l'ABF (notamment pour l'aspect extérieur des constructions).

En outre, la protection du patrimoine situé en-dehors du centre ancien est assurée par le classement en zone naturelle ou agricole. Le réseau de murets en pierres sèches en bordure de la RD 11.2 est protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

**Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser ne porteront aucun impact négatif sur les éléments patrimoniaux. Les prescriptions réglementaires assurent la cohérence architecturale du centre ancien et la préservation du patrimoine urbain et paysager. Les incidences du PLU sur le patrimoine sont donc positives.**

## 5.3. INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

### 5.3.1. Risques naturels

Les enjeux liés aux risques naturels identifiés sur la commune de Niedermorschwihr concernent :

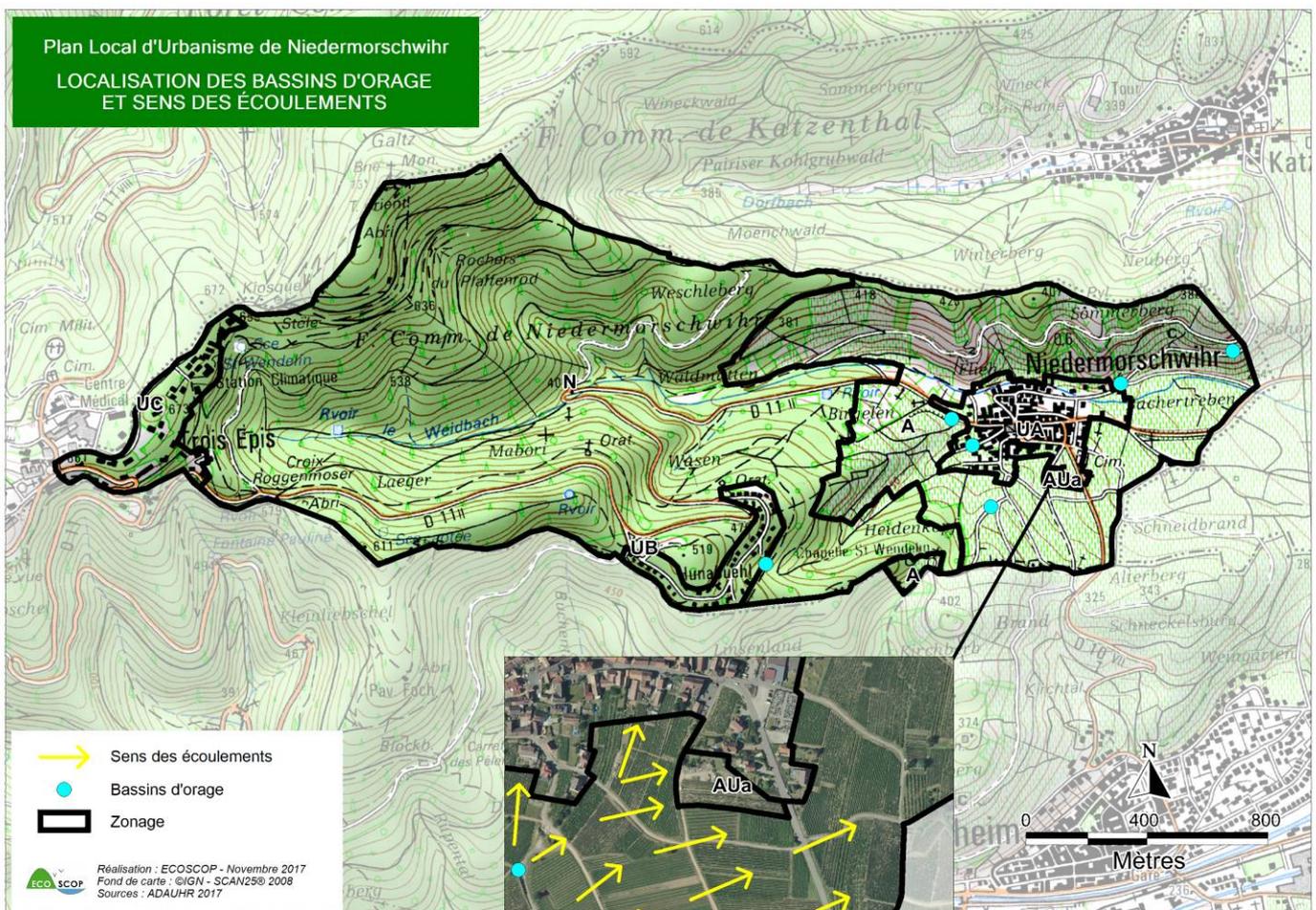
- Le risque sismique modéré sur l'ensemble de la commune ;

- Le risque de coulées de boue élevé au niveau des coteaux viticoles du ban communal (sensibilité à l'érosion faible à forte) ;
- L'aléa de retrait gonflement des argiles faible sur 2,4 % du territoire communal ;
- Le risque de mouvements de terrains, par glissement de terrain ou effondrement de cavités souterraines.

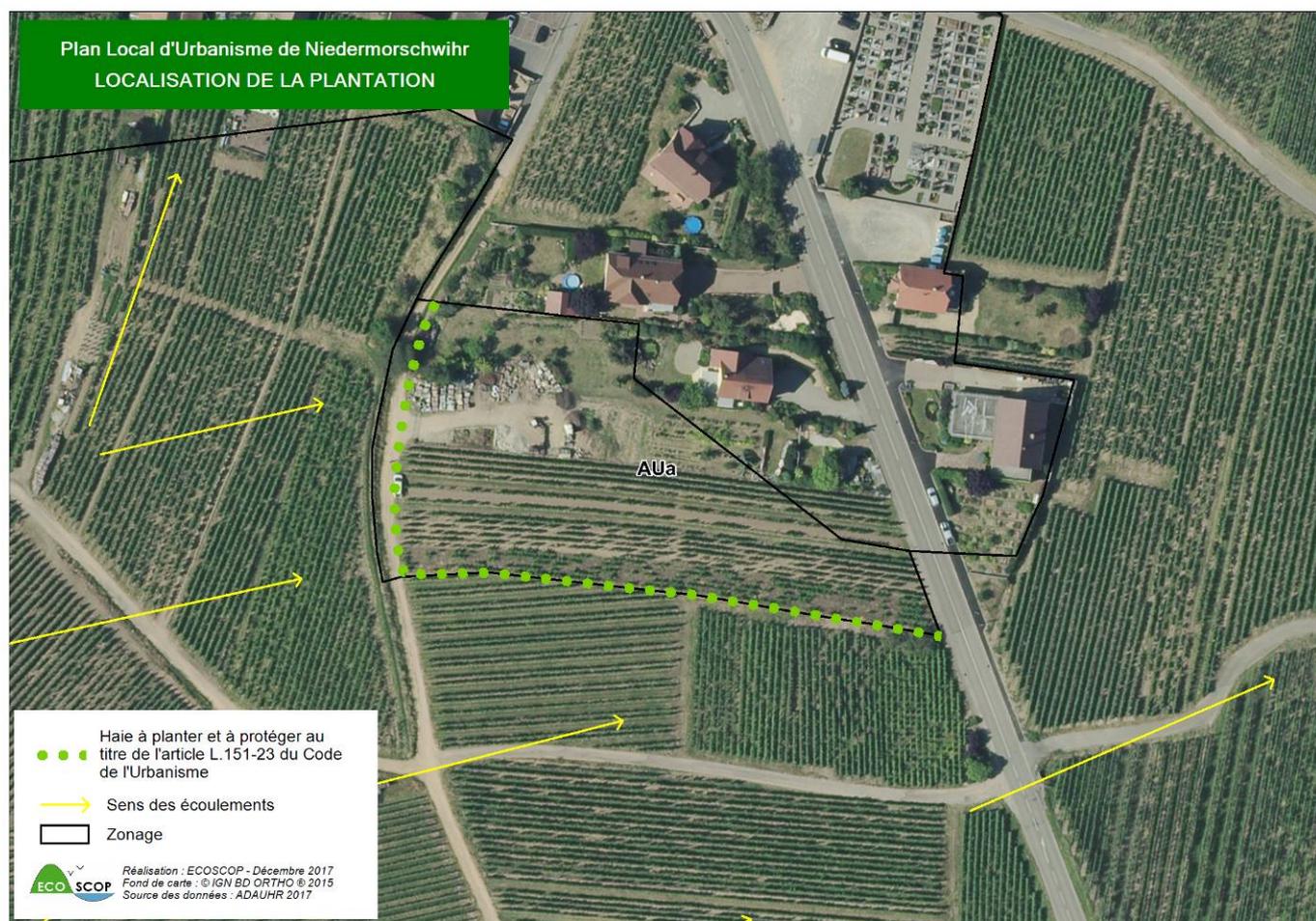
L'état initial de l'environnement signale des risques potentiels élevés de coulées de boue et une sensibilité potentielle forte à l'érosion dans tous les secteurs viticoles entourant le bâti du village. Le projet d'extension doit veiller à prendre en compte ce risque et, si après analyse cela est jugé nécessaire, devra prévoir des aménagements permettant de le maîtriser (bassins de rétention par exemple ou prévoir la plantation de haies perpendiculaires aux pentes au sein de l'espace viticole).

Pour gérer les écoulements des eaux pluviales et lutter contre les risques, la commune de Niedermorschwihr a mis en place un total de 7 bassins d'orage sur son territoire au cours des dernières décennies. La carte suivante illustre la localisation de ces bassins. En considérant que le bassin le plus proche est localisé à 200 m de la zone d'extension et localisée dans le sens des écoulements, les risques liés aux coulées de boues sont ainsi en partie limités mais ce bassin à lui seul ne suffit pas pour intercepter l'ensemble des eaux de ruissellement du versant viticole. La plantation d'une haie en limite ouest et sud du secteur d'extension AUa, tenant compte du sens des écoulements, permettra de réduire les risques de coulées de boue pour les nouvelles populations. Cette plantation sera protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

**Comme les risques naturels liés au coulées de boues sont pris en compte par le projet de PLU (notamment pour la zone d'extension AUa), les incidences en matière de risques naturels sont faibles.**



Carte 14 : Localisation des bassins d'orage



Carte 15 : Localisation de la plantation de haie en limite de la zone d'extension AUa

**Remarque :** les sens des écoulements apparaissant sur la carte ci-dessus ont été déterminés au cours de l'étude par nos soins, en tenant compte des courbes de niveau du SCAN25. Ces courbes ne proviennent donc pas d'une étude spécifique mais d'une interprétation.

### 5.3.2. Risques technologiques

La ville de Niedermorschwihr n'est pas concernée par un risque industriel (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ni par un risque de Transport de Matière Dangereuse.

**Aucun de ces risques n'étant connu sur le ban communal, les incidences vis-à-vis du projet sont donc nulles.**

### 5.3.3. Qualité de l'air

Le projet ne modifie presque pas le réseau de voirie actuel (hormis la création de voies d'accès à la nouvelle zone d'extension), qui génère les principales émissions de polluants atmosphérique du territoire. Seule l'augmentation de la population engendrera des émissions supplémentaires en CO<sub>2</sub> à travers le nombre de véhicules supplémentaires et les émissions liées aux habitations. Aussi, la zone d'extension choisie maintient la trame urbaine relativement compacte.

Pour rappel, une seule mesure sanitaire est prise dans le PLU en ce qui concerne la préservation de la qualité de l'air en contexte viticole, afin de limiter les effets liés à l'épandage d'intrants chimiques (pesticides et insecticides) sur la population : il s'agit de la plantation d'une haie en limite sud et ouest du secteur d'extension AUa. En effet, afin de limiter ces risques, des plantations de haies pourraient être mises en place au sein du vignoble et en périphérie du bâti (ces haies seraient de plus bénéfiques pour améliorer la TVB du territoire).

**En considérant la hausse de population prévue sur le ban communal (qui est basée sur les anciens chiffres d'une population déjà atteinte par le passé), les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont moyennes.**

### 5.3.4. Pollution des sols

Aucune contrainte particulière vis-à-vis de sols pollués n'est mentionnée dans le PADD et le règlement. Le seul site recensé dans la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), à savoir l'ancienne décharge Moenschenhof n'est pas affectés par les changements apportés par le projet de PLU.

Dans la zone UA, les eaux de ruissellement des surfaces circulables et stationnements collectifs devront être traitées selon la législation en vigueur, avant rejet dans le milieu naturel.

**Les incidences du projet vis-à-vis de la pollution des sols sont donc nulles.**

### 5.3.5. Déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets mais l'augmentation du nombre d'habitant va dans le sens d'une augmentation de la production de déchets sur le territoire.

**Les incidences liées à la gestion des déchets sont très faibles.**

### 5.3.6. Bruit

La ville de Niedermorschwihr n'est pas concernée par une infrastructure de transport terrestre faisant l'objet d'un classement sonore.

**En l'absence de sources de nuisances sonores importantes sur le territoire, les incidences vis-à-vis de la maîtrise des nuisances sonores sont nulles.**

## 5.4. INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

### 5.4.1. Eau

Les incidences sur le milieu physique sont principalement associées à l'imperméabilisation des sols résultant d'une urbanisation supplémentaire. L'urbanisation à court terme de la zone AUa prévoit l'usage d'espaces (terres viticoles, espaces péri-urbains) dont une partie sera imperméabilisée.

Conformément à la Loi sur l'Eau, l'absence d'impacts remettant en cause l'atteinte du bon état physico-chimique et écologique des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau doit être vérifiée pour le projet de PLU. Ainsi :

- Les projets d'urbanisation ne sont pas de nature à impacter directement la qualité des eaux superficielles ou des masses d'eau. Les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux des surfaces imperméabilisées devront être collectées dans un séparateur d'hydrocarbures dans la zone UA ;
- Les zones humides ou à dominante humides, de par leur zonage, ne sont pas concernées par une urbanisation proche ou future (hormis une zone à dominante humide CIGAL de 0,29 ha comprise au sein du zonage UA dont l'expertise tend à conclure à l'absence de zone humide), elles bénéficient au contraire d'une protection apportée par un zonage N et A ;
- La ripisylve du Weidbach, discontinue en aval du village, bénéficie d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour une longueur de 730 m, dont une partie est comprise au sein de la zone UA (zone à dominante humide CIGAL).
- Toutes les nouvelles constructions des zones A et N devront respecter un recul par rapport aux berges des cours d'eau de 6 m, de façon à éloigner les sources de pollution potentielles de ces derniers.

En revanche, aucune forme d'amélioration de la qualité de l'eau en contexte viticole n'est proposée par le projet, comme la plantation de haies perpendiculaires aux pentes au sein du vignoble et l'amélioration de la ripisylve discontinue du cours d'eau du Weidbach.

**Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif (augmentation de la population jusqu'à un retour à une valeur maximale déjà atteinte par le passé) et n'induit pas d'impacts particuliers supplémentaires de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état des masses**

d'eau d'ici 2027. L'augmentation de la population engendrera une hausse de la consommation en eau potable mais aucune sensibilité n'est actuellement connue sur le ban communal.

Le projet prévoit la plantation de 160 m de haies (protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) en limites de la zone d'extension AUa, qui permettra d'améliorer la lutte contre la pollution d'origine viticole. En revanche, aucune plantation d'arbres au niveau de la ripisylve discontinuée du Weidbach en aval du village ou au sein même de l'espace viticole n'a été proposée dans le projet de PLU. En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, les incidences liées à la ressource en eau sont considérées comme moyennes.

### 5.4.2. Energie et climat

Le règlement signale que pour les zonages UA, les capteurs solaires sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Pour les zones UB, le règlement propose que les capteurs solaires soient autorisés sous réserve que leur superficie ne dépasse pas celle nécessaire pour couvrir les besoins domestiques.

La préservation des milieux naturels (espaces boisés notamment) via le zonage N ou inhérente aux articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme contribue à la fois à maintenir une bonne qualité de l'air et rentre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

**Les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et au climat sont considérées comme positives.**

### 5.4.3. Ressources du sol

Le projet prévoit une perte de 0,5 ha en zone d'extension (AUa). Sur les 0,5 ha concernés, seuls 0,32 ha sont constitués de vignes, ce qui implique que le projet engendre donc un impact sur l'activité viticole, notamment sur la perte en surface.

L'urbanisation de la zone d'extension AUa implique une perte d'habitat d'approximativement 0,35 % de la surface totale de la surface de vignes du ban communal. Au regard de la situation géographique et les problématiques liées aux enjeux divers relevés dans l'état initial de l'environnement (biodiversité, TVB, paysage, étalement urbain, ressources viticoles du sol), la commune de Niedermorschwihr est très contrainte en termes d'extension. Il a été choisi par la commune de créer la zone d'extension en milieu viticole, de manière à limiter les incidences sur les autres thématiques.

**Les incidences sur les ressources du sol sont jugées faibles, en considérant que la perte de surface viticole représente moins de 1 % de la surface restante du ban et que le choix de ce secteur a été fait afin de minimiser les incidences potentielles sur d'autres thématiques environnementales, pour une commune très contrainte en termes de possibilités de développement urbain.**

## 5.5. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Tableau 10 : Synthèse des incidences du projet de PLU

IMPACT	NATURE	DUREE	DESCRIPTION	INTENSITE
<b>INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE</b>				
<b>Destruction d'habitats</b>	Directe	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Destruction d'un total de 0,5 ha (surtout vignes et espaces péri-urbains)</li> <li>Destruction potentielle de 0,29 ha de zones à dominantes humides</li> </ul>	<b>Faible</b>
<b>Destruction d'habitats favorables à la biodiversité</b>	Directe	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifiés par l'urbanisation (destruction d'habitat de reproduction d'espèces et de zones d'alimentation favorables)</li> </ul>	<b>Faible</b>
<b>Altération d'habitats favorables à la biodiversité</b>	Indirecte	Temporaire/ Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Altération d'habitats de repos et d'alimentation par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations</li> </ul>	<b>Faible</b>
<b>Protection de la Trame verte et bleue</b>	Directe	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des boisements non soumis au régime forestier au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme</li> <li>Protection de 0,71 ha de fourrés/fruticées intégrées au réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale des coteaux viticoles, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</li> <li>Conservation des pratiques de gestion actuelles des massifs forestiers de versants et des zones viticoles du ban par un zonage approprié (N et A)</li> <li>Protection de la ripisylve du Weidbach au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (730 m de linéaire dont une partie en zone UA)</li> <li>Protection de haies/bosquets au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (environ 370 m de linéaire)</li> <li>Bande de recul d'interdiction de construire de 6 m, établie par rapport aux berges du cours d'eau du Weidbach en zone A et N</li> </ul>	<b>Positif</b>
<b>Paysage</b>	Directe	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des murs de soutènement insérés dans l'espace viticole en bordure de la RD 11.2, pour une longueur de 0,46 km, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme</li> <li>Préservation des espaces ouverts viticoles et agricoles (vignes, prés-vergers) par leur zonage en zone A ou N.</li> <li>Localisation de la zone d'extension urbaine AUa insérée dans la continuité du tissu urbain et en cohérence du bâti existant</li> <li>Règlementation précise des conditions en termes d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords</li> <li>Règlementation des dépôts divers en zone A vis-à-vis du maintien de la qualité du paysage</li> <li>Création d'une haie paysagère en zone AUa, en interface avec l'espace agricole</li> <li>Préservation des vues et de la covisibilité entre l'Eglise et la zone AUa</li> </ul>	<b>Positif</b>
<b>Patrimoine</b>	Directe	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un alignement obligatoire pour le bâti par rapport à la voie de la Rue de Trois-Epis</li> <li>Aspect extérieur des constructions en accord avec les sites et les lieux environnants</li> <li>Edifices protégées au titre des monuments historiques</li> </ul>	<b>Positif</b>
<b>INCIDENCES EN MATIERES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS</b>				
<b>Risques naturels</b>	Directe	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Risques de coulées de boue pris en compte dans les divers documents du PLU par la plantation d'une haie en limite sud et ouest de la zone d'extension AUa (protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)</li> </ul>	<b>Faible</b>
<b>Risques technologiques</b>	Indirect	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun risque technologique connu</li> </ul>	<b>Nulle</b>
<b>Qualité de l'air</b>	Indirecte	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la population induit une augmentation du nombre de véhicules sur le ban communal et donc une hausse des émissions de CO<sub>2</sub></li> <li>Trame urbanisée compacte</li> </ul>	<b>Moyen</b>
<b>Pollution des sols</b>	Directe	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Site BASIAS non affecté par les changements apportés</li> <li>Traitements des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel</li> </ul>	<b>Nulle</b>

IMPACT	NATURE	DUREE	DESCRIPTION	INTENSITE
<b>Déchets</b>	Indirecte	Continue	▪ Augmentation de la population implique une hausse proportionnelle de la production de déchets	<b>Très faible</b>
<b>Bruit</b>	Directe	Continue	▪ Aucune nuisance connue sur le territoire	<b>Nulle</b>
<b>INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES</b>				
<b>Protection de la ressource en eau</b>	Direct	Continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif</li> <li>▪ Eaux des surfaces imperméabilisées collectées dans un séparateur d'hydrocarbures en zone UA</li> <li>▪ Zones à dominante humide majoritairement intégrées aux zonages N et A</li> <li>▪ Protection de 0,11 ha de zone à dominante humide CIGAL (ripisylve du Weidbach à l'aval de la zone UA</li> <li>▪ Bande de recul d'interdiction de construire de 6 m établie par rapport aux berges du Weidbach en zones A et N</li> </ul>	<b>Faible</b>
<b>Perte de surface agricole/viticole</b>	Direct	Continue	▪ Destruction de milieux viticoles AOP de la zone d'extension pour une surface de 0,32 ha	<b>Faible</b>
<b>Amélioration des déplacements doux et du risque en matière de circulation</b>	Direct	Continue	▪ Amélioration des conditions de cheminement doux au sein de la commune	<b>Positif</b>

## 6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Niedermorschwihr est directement concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore) « Promontoires siliceux ».

De ce fait, conformément à l'article R.414 du Code de l'Environnement, le projet de PLU doit inclure une notice d'incidence au titre de Natura 2000. L'objet de la présente note est donc d'évaluer si le projet de PLU a un impact « significatif » ou non sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement, réalisé par ECOSCOPI en 2015, et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN...).

### 6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

#### 6.1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitat-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

#### 6.1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, articles R.121-14 à 17, article R.123-2-1 ;
- Code de l'Environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement annonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "*

Evaluation des incidences Natura 2000 " ». Il en va de même pour « les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ».

## 6.2. LES SITES NATURA 2000

Le territoire de Niedermorschwihr comprend un seul site Natura 2000 sur son ban communal, à savoir la ZSC « Promontoires siliceux ».

La ZSC « Promontoires siliceux » (FR4201805) s'étend sur 188 ha, dont 29 ha sur Niedermorschwihr. Elle concerne 12 communes situées sur l'est du Massif des Vosges. Le site, très éclaté, est composé de promontoires ouverts, thermophiles, et ne présente qu'une seule espèce listée en annexe II de la Directive « Habitats » (*Euplagia quadripunctaria*). Il comprend 7 habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire très rares en Alsace. Ces habitats sont pour majorité des forêts mixtes, des pentes rocheuses et des éboulis, des pelouses sèches. A la faveur d'expositions ensoleillées, la hêtraie-chênaie-charmaie peut atteindre des altitudes importantes (850 m sur le Stauffen, commune de Soultzbach-les Bains). Les habitats du site sont caractérisés par leur enclavement, ce qui les expose au risque de disparition si les forêts de feuillus venaient à être remplacées par des plantations de conifères (manque de lumière).

Le Document d'Objectif (DOCOB) de la ZSC a été approuvé par arrêté préfectoral le 15/07/2013. Les enjeux pour le site sont les suivants :

- Maintenir une mosaïque d'habitats et une diversité d'espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale dans un bon état de conservation ; ceci constitue l'enjeu prioritaire du DOCOB.
- Maintenir une compatibilité entre fonctions écologiques et activités anthropiques et assurer une cohérence des différents usages vis-à-vis des enjeux du site.
- Améliorer la connaissance du site par un suivi de l'évolution et de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et patrimoniales.
- Informer, sensibiliser et responsabiliser les différents publics sur le site et ses enjeux.
- Animer et assurer une mise en œuvre concertée du DOCOB.

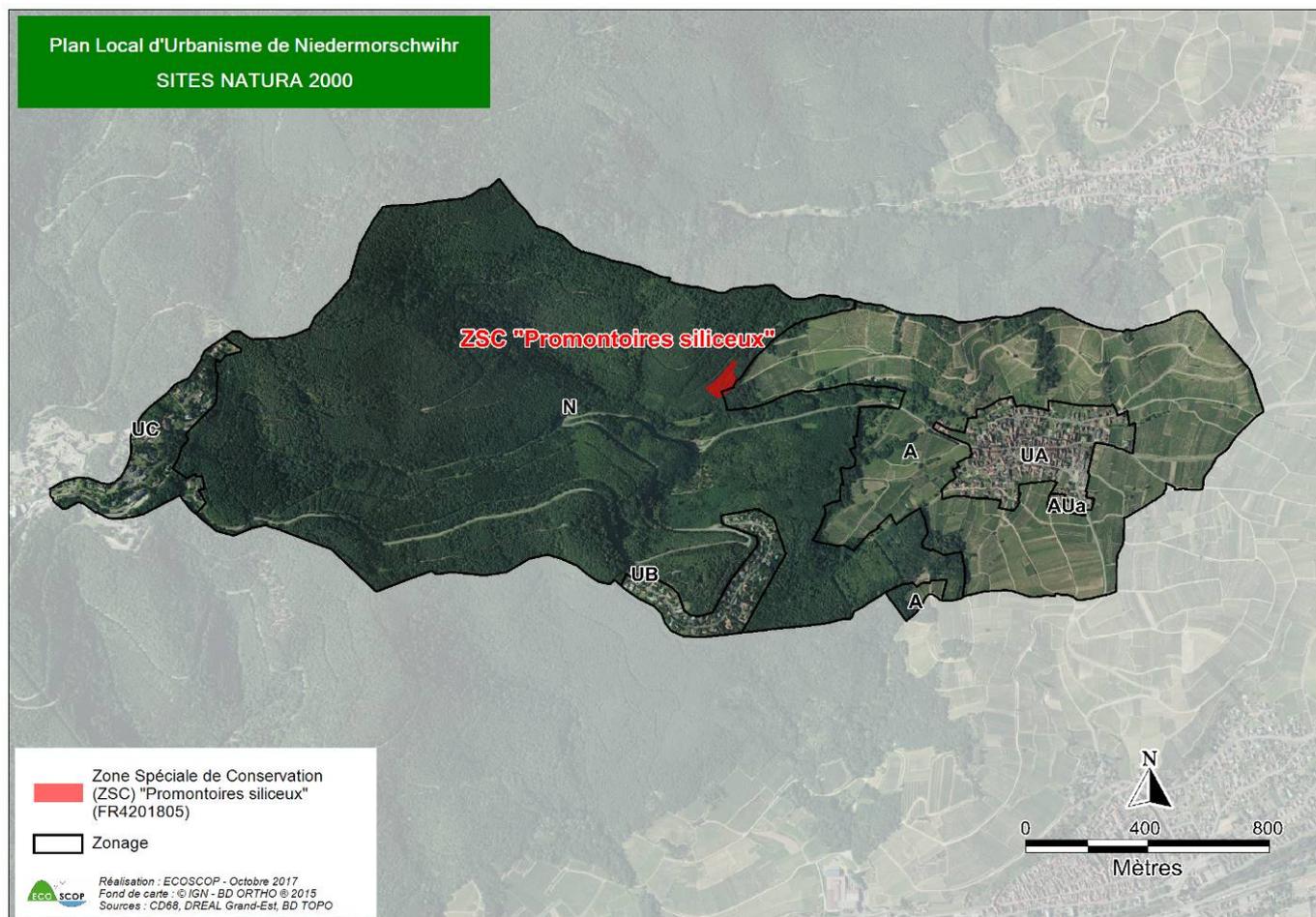
Tableau 11 : Habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4201805

HABITAT	COUVERTURE	SUPERFICIE (HA)	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (*sites d'orchidées remarquables)	10 %	18,8	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Excellente
8110 – Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival ( <i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i> )	2 %	3,76	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
8220 – Pentec rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	2 %	3,76	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	3 %	5,64	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9110 – Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	20 %	37,6	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9130 – Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	1 %	1,88	Significative	2 % ≥ p > 0 %	Bonne
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	5 %	9,4	Bonne	2 % ≥ p > 0 %	Excellente

\* : Habitat prioritaire

Source : MNHN

Les promontoires siliceux sont relativement à l'abri des équipements forestiers et des pressions foncières agricoles puisque leurs sols, superficiels, constituent un obstacle à toute culture. Par contre, d'un point de vue paysager, ces formations sont très fragiles, du fait de leur enclavement, et risquent de disparaître, faute de lumière, si la gestion forestière aboutit à une substitution des peuplements de feuillus par des plantations de résineux.



Carte 16 : Localisation du site Natura 2000 concerné

## 6.3. EVALUATION DES INCIDENCES

### 6.3.1. Les habitats

L'intégralité du périmètre de la ZSC « Promontoires siliceux » est situé en zone naturelle N. Les utilisations et occupations du sol autorisées dans ce type de zonage sont donc restreintes. Les aménagements possibles se résument à ceux nécessaires aux activités sylvicoles, à la prévention des risques et aux installations liées aux réseaux et aux équipements d'intérêt public ou d'intérêt collectif. De plus, le site étant une parcelle forestière non soumise au régime forestier, il bénéficie d'une protection supplémentaire grâce aux articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, qui soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.

En considérant ces éléments, l'occupation du sol et la nature des habitats forestiers de la ZSC ne pourront pas être modifiés dans le cadre de ce PLU.

### 6.3.2. Les espèces

La seule espèce ayant mené à la désignation de la ZSC « Promontoire siliceux », à savoir l'Ecaille chinée, est associée à une grande variété d'habitats naturels comme les milieux humides (complexes riverains des forêts alluviales), les mosaïques d'habitats et les lisières forestières.

Le projet de PLU n'impactera pas les différents habitats de cette espèce, l'ensemble du massif forestier de Niedermorschwihr étant protégé par un zonage N, les milieux visés par le projet de PLU ne présentent pas d'enjeux particuliers pour cette espèce (vignoble et fond de jardin).

### 6.3.3. Conclusion sur Natura 2000

Le projet de PLU ne modifie que les espaces péri-urbains (dents creuses, zone d'extension proche du bâti). De plus, le site Natura 2000 de la commune est compris dans la zone N du plan de zonage, dont le règlement permet une protection satisfaisante.

Les milieux semi-naturels concernés par l'urbanisation dans les espaces péri-urbains présentent un faible pour la biodiversité. Ils ne sont pas concernés par des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC et ne présentent donc pas d'intérêt particulier pour les espèces des sites Natura 2000.

**Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces des ZSC « Promontoires siliceux ».**

## 7. BILAN ENVIRONNEMENTAL

### 7.1. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES POINTS POSITIFS DU PROJET - ÉVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE

Globalement, le projet n'a pas d'incidence sur les milieux naturels (seules des milieux anthropisés sont concernés) et sur le paysage (cohérence de la zone d'extension par rapport au bâti existant). Environ 20,6 ha de boisements non soumis au régime forestier bénéficient également de protections au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Aussi, l'intégralité du massif forestier de versant conservera son mode de gestion actuel, grâce à la mise en place d'un zonage N.

Le projet octroie également une protection à plusieurs éléments de la TVB d'importance régionale, par les zonages N et A et par la protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, 0,71 ha de fourrés/fruticées, 730 m de ripisylve du Weidbach et 370 m de haies, intégrés au réservoir de biodiversité SRCE d'importance locale du Piémont viticole, sont protégés au titre de cet article. Le choix du secteur d'extension est justifié en considérant les aspects paysagers, techniques (assainissement et rétention des eaux pluviales) et la logique d'urbanisation encadrée par les divers plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible (limitation de l'étalement urbain, cohérence du bâti tout en respectant les enjeux identifiés sur le territoire).

Seules de faibles surfaces de milieux semi-naturels peu favorables à la biodiversité sont comprises dans la zone d'extension AUa. Or, son caractère péri-urbain et la faible surface concernée par le projet limite clairement la capacité d'accueil d'une biodiversité d'intérêt et réduit de manière significative les enjeux liés à la perte de milieux naturels. Aucune incidence liée au projet (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) n'est à prévoir sur les habitats et les espèces ayant présidé à la désignation de la ZSC « Promontoires siliceux ».

Le projet protège également les éléments patrimoniaux du village (patrimoine architectural et urbain) et ne porte pas atteinte au paysage de cette commune du piémont des Vosges (ensembles forestiers et vignoble surtout). Le projet prend en compte les risques liés aux coulées de boue grâce à la plantation d'une haie en limite ouest et sud de la zone d'extension AUa. Dans le cas d'une urbanisation de ce secteur, des aménagements adéquats devront être mis en place afin de sécuriser la zone.

La zone d'extension AUa n'est pas concernée par des zones humides avérées. De plus le projet protège la zone humide en aval du Weidbach et aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur répertorié en zone à dominante humide au nord-ouest de la zone UA. La mise en œuvre du projet sera donc sans incidence sur les zones humides. Enfin, la bande de recul 6 m des constructions vis-à-vis du cours d'eau du Weidbach en zones A et N constitue une forme de protection des milieux aquatiques et va dans le sens d'une amélioration de la qualité de la ressource en eau.

**En considérant la plantation de haie en limite de la zone d'extension, le projet prend maintenant en compte les risques de coulées de boue du territoire en n'exposant pas les nouvelles populations à ce risque considéré comme fort par le BRGM sur cette partie du territoire. Elle permet également de réduire le risque sanitaire lié à l'utilisation de produits phytosanitaires en contexte viticole, notamment pour les nouvelles populations. Au final, cette modification permet d'atteindre un bilan environnemental équilibré, voire positif.**

#### 7.1.1. Points positifs pris en compte dans le projet de PLU

##### 7.1.1.1. Le zonage, dont comparaison avec le POS

###### ✧ *Gestion de l'espace*

- Optimisation du potentiel existant au sein des enveloppes urbaines et cohérence de l'urbanisation : utilisation des espaces interstitiels libres de construction desservis et viabilisés (dents creuses).
- Insertion de la zone d'extension en limite du bâti existant mais en cohérence avec ce dernier (prise en compte des divers enjeux environnementaux et paysagers).
- Modération de la consommation foncière dans le PLU : diminution des superficies à artificialiser par rapport au POS (abandon de la zone du POS vouée à l'urbanisation de Hunabuhl).

✧ **Préservation des milieux naturels**

- Boisements en zone N limitent fortement les modifications de l'occupation et de l'utilisation des sols du massif forestier.
- Protection des boisements non soumis au régime forestier au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.
- Préservation d'éléments de la TVB du SRCE (fourrés/fruticées du réservoir des coteaux viticoles et ripisylve du Weidbach) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

✧ **Préservation du patrimoine et des paysages**

- Protection du patrimoine (alignements architectural, murs de soutènement) au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

### 7.1.1.2. Le règlement

✧ **Préservation des milieux naturels**

- Zone UA : « la destruction de tout élément repéré au plan de zonage par la trame "éléments de la trame verte protégée" au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme » est interdite.
- Zone A : le règlement interdit « la destruction de tout [...] "élément de la trame verte protégée" au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ».
- Zone N : en ce qui concerne les forêts non soumises au régime forestier, le règlement de la zone N interdit « les défrichements dans les espaces boisés classés reportés au plan de zonage au 1/5 000<sup>e</sup> par la trame Plantation et espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme » et soumet à autorisation préalable « les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ».

✧ **Préservation de la ressource en eau**

- Zones UA, UB et UC : « le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau. »
- Zones UA, UB et UC : « le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle. »
- Zone UA : « les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulations des constructions à usage d'activité ne pourront être évacuées dans le milieu naturel qu'après traitement dans un ensemble déboureur-séparateur à hydrocarbures. »
- Zone A : « toute construction et toute clôture fixe à moins de 6 mètres de distance de la berge d'un cours d'eau » est interdite.
- Zone A : « le déversement des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être subordonné à un prétraitement approprié ou par la collecte dans un puits perdu. »
- Zone N : « les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à [...] 6 mètres des cours d'eau. »

✧ **Préservation du patrimoine et des paysages**

- Zones UA, UB, UC, A et N :
  - o « conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme "lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement". »
  - o « conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme : la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment". »
- Zones UA, UC, AU, A et N : « les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage » sont interdits.

- Zone UA (en dehors des zones d’alignement obligatoire) : *« les constructions doivent être implantées de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point qui en est le plus rapproché sur l’axe de la voie soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier sans pouvoir être inférieure à 3 mètres par rapport à l’axe de la voie. »*
- Zone UA :
  - o *« par principe général, toute restauration ou changement d’affectation, toutes interventions sur les bâtiments existants ou dans le cadre d’opérations de renouvellement urbain, seront menées en respect de l’identité architecturale d’origine, dans un souci d’insertion harmonieuse au site villageois. »*
  - o *« l’isolation thermique par l’extérieur est autorisée si elle ne remet pas en cause la spécificité du bâtiment par la dissimulation de ses caractéristiques : soubassement et modénatures, encadrement de baie, corniches, débords de toiture, pans de bois... : il conviendra alors de reproduire ces éléments de décor par tout moyen technique approprié (enduits en surépaisseur, recréation de modénature, prolongement de la toiture...). »*
  - o *« les capteurs solaires sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. »*
- Zone UB :
  - o *« seules les teintes intégrant la construction au milieu naturel environnant sont autorisées » et « les façades latérales ou postérieures des constructions doivent être traitées dans le même esprit que les façades principales. »*
  - o *« la préservation de la perspective visuelle sur la plaine depuis le site, quelle que soit la parcelle d’implantation, est un principe et ce de telle sorte qu’aucun arbre, antenne, obstacle ne pourra atteindre une hauteur obstruant cette perspective. »*
- Zone UC : *« les constructions doivent présenter un aspect, une architecture et des dimensions compatibles avec le caractère des lieux avoisinants, du site et des paysages. »*
- Zona A :
  - o *« la destruction de tout élément repéré au plan de zonage par la trame "murs : éléments patrimoniaux à protéger" au titre de l’article L.151-19 [...] du Code de l’Urbanisme. »*
  - o *Sont autorisées « toutes constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (réalisation, entretien, fonctionnement des réseaux et équipements d’infrastructure d’intérêt public ou équipement d’intérêt collectif (transformateur radiotéléphonie mobile, fibre..), dès lors qu’elles ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, et qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages. »*
  - o *« les "murs : éléments patrimoniaux à protéger" au titre de l’article L.151-19 pourront faire l’objet de travaux de rénovation, d’extension, de transformation ou réduction mineure sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques d’origine. »*
  - o *« toutes constructions, installations, édifications devront présenter un aspect compatible avec l’environnement agricole à dominante viticole et l’environnement naturel proche, afin de limiter au maximum leur impact visuel. »*
  - o *« les dépôts et stockages de toute nature devront être couverts ou masqués par une paroi opaque ou par des plantations à base d’arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d’essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues. »*
- Zone N : *« sauf impossibilité technique, les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels environnants. »*

### 7.1.1.3. L’OAP AUa

#### ✧ Sauvegarde et valorisation du patrimoine naturel et paysager

- Constituer un secteur aménagé marquant de façon harmonieuse l’entrée sud de Niedermorschwihr. Intégrer une typologie adaptée ne dépassant pas le R+1 habitable depuis le terrain naturel
- Préserver les vues, respecter la covisibilité sur l’église classée, par des hauteurs de constructions adaptées et en évitant des effets de masque
- Assurer aux espaces extérieurs une orientation solaire privilégiée et une aération visuelle suffisante
- Intégration paysagère de l’entrée de ville au niveau de la zone d’extension AUa

✧ **Prise en compte des risques naturels**

- Plantation d'une haie en limite sud et ouest de la zone AUa contribuant à limiter les risques de coulées de boues

### 7.1.2. Synthèse des éléments positifs du projet

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des points positifs du projet ainsi que les mesures complémentaires pouvant être apportées.

*Tableau 12 : Synthèse des points positifs pris en compte dans le projet de PLU*

GRANDES ORIENTATIONS	POINTS POSITIFS PRIS EN COMPTE DANS LE PROJET
Gestion raisonnée de la consommation de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation des espaces interstitiels libres de construction desservis et viabilisés (dents creuses)</li> <li>- Densification d'une frange urbaine inoccupée et limitation de l'étalement urbain</li> <li>- Modération de la consommation foncière dans le PLU</li> </ul>
Préservation et valorisation du patrimoine et des paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles constructions et rénovations ne doivent pas porter atteinte aux lieux, sites et paysages avoisinant. De manière générale elles devront s'intégrer de façon satisfaisante dans le paysage (par leur teinte, aspect, volume, emplacement...)</li> <li>- Protection des boisements non soumis au régime forestier au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme</li> <li>- Protection des boisements par un zonage N</li> <li>- Protection de murs de soutènement au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme</li> <li>- Mise en place d'un alignement architectural dans la rue principale du village</li> <li>- Plantation d'une haie paysagère en zone AUa</li> </ul>
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des boisements, des vergers et des prairies par un zonage N</li> <li>- Protection de la Thur via la mise en place d'un zonage N</li> <li>- Protection des réservoirs biologiques et des sites Natura 2000 grâce à un zonage N</li> <li>- Protection des boisements non soumis au régime forestier au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme et d'éléments de la Trame verte et bleue du SRCE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (ripisylve du Weidbach, haies et milieux thermophiles des coteaux viticoles), avec ajouts d'éléments supplémentaires par rapport à la version initiale du projet</li> <li>- Plantation et protection de la haie située en limite sud et ouest du secteur d'extension AUa au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</li> <li>- Les constructions doivent respecter une distance minimale par rapport aux berges du Weidbach en zone A et N, et par rapport aux Espaces Boisés Classés</li> <li>- Raccordement au réseau d'assainissement obligatoire</li> </ul>
Prise en compte des risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des coulées de boue grâce à la plantation d'une haie en limite ouest et sud de la zone d'extension AUa, tenant compte du sens des écoulements</li> </ul>
Prise en compte des risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun</li> </ul>
MESURES COMPLEMENTAIRES PROPOSEES	
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, et de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un zonage N sur l'intégralité des abords du ruisseau du Weidbach</li> <li>- Amélioration de la TVB locale : plantations de haies arbustives et/ou arborées au sein du vignoble et sur les contours de l'espace bâti</li> <li>- En zones A, les clôtures ne doivent pas faire obstacle aux déplacements de la petite faune</li> </ul>
Prise en compte des risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte des risques de coulées de boue liés au vignoble sur l'ensemble du pourtour du village : plantations de haies arbustives et/ou arborées au sein du vignoble et sur les contours de l'espace bâti</li> </ul>
Amélioration de la qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte de la protection des populations contre l'utilisation de produits phytosanitaires en contexte viticole : plantations de haies arbustives et/ou arborées au sein du vignoble et sur les contours de l'espace bâti</li> </ul>

## 7.2. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU de Niedermorschwihr, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

### 7.2.1. Indicateurs régionaux

Source : Région Alsace, 2015

#### ✧ Pour le thème de l'air

- Dioxyde d'azote : 25  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes  
Sources : ASPA - 2014
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  : concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes  
Sources : ASPA - 2012
- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014.  
Sources : ASPA - 2014
- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013  
Sources : ASPA - 2013

#### ✧ Pour le thème de l'énergie

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012  
Sources : ASPA - 2012
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de  $\text{CO}_2$  émises dans l'atmosphère en 2012  
Sources : ASPA - 2012
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012  
Sources : ASPA - 2012
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012  
Sources : ASPA - Année 2012

#### ✧ Pour le thème des déchets

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012  
Sources : Observatoire des déchets ménagers hauts-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012
- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012  
Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007  
Sources : DREAL Alsace - 2012

#### ✧ Pour le thème de l'occupation de l'espace

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels  
Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012
- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées  
Sources : Région Alsace CIGAL - 2012
- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes  
Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien

Sources : Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)

- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012  
Sources : Conseil Régional d’Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Alsace (SITADEL 2000-2012)

❖ **Pour le thème des milieux naturels**

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d’une mesure de protection de l’environnement  
Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace - 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité  
Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement - 2014 (actualisation bisannuelle)
- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers  
Sources : IGN - 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion d’espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales  
Sources : ODONAT (coordination) - 2014 (périodicité d’actualisation : 10 ans)
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l’indice région vivante » pour la faune  
Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV - 2014 (actualisation annuelle)

❖ **Pour le thème de l’eau**

- Etat écologique des cours d’eau : 89 % du linéaire de cours d’eau pas en bon état écologique en 2010-2011  
Source : AERM - 2010-2011
- Qualité écologique des cours d’eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l’eau n’indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011  
Source : AERM - 2010-2011
- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010  
Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA

❖ **Pour le thème de l’éducation à la nature et à l’environnement**

- Professionnalisation de l’éducation à la nature et à l’environnement : 265 salariés (soient 163 Equivalent Temps Plein) dédiés à l’éducation à la nature et à l’environnement  
Sources : ARIENA - 2013
- Nombre de personnes sensibilisées : 152 000 personnes ayant bénéficié d’une animation encadrée en 2013  
Sources : ARIENA - 2013
- Le volume d’activités : 199 000 journées réalisées par le réseau ARIENA en 2013  
Sources : ARIENA - 2013

## 7.2.2. Indicateurs locaux

Le tableau de la page suivante présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l’état de l’environnement communal, ainsi que leur état de référence.

Remarque : L’état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l’information n’est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLU.

Tableau 13 : Indicateurs locaux et état de référence

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 0,6 ha - Superficie classée en zone N : 212,4 ha (soit 63,1 %)

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
	Fonctionnement écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de réservoirs de biodiversité : 1 d'importance locale (SRCE), 1 d'importance locale</li> <li>- Superficie des réservoirs de biodiversité : 75,2 ha (importance régionale), 215,6 ha (importance locale)</li> <li>- Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité : 0</li> <li>- Nombre corridors nationaux : 1</li> <li>- Nombre corridors régionaux : 2</li> <li>- Linéaire de ripisylve : <b>A préciser</b></li> <li>- Part de ripisylves fonctionnelles : <b>A préciser</b></li> </ul>
	Milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en milieux forestiers : 216,9 ha (soit 64,7 %)</li> <li>- Superficie des Espaces Boisés Classés non soumis au régime forestier : 20,6 ha (soit 6,1 %)</li> <li>- Surface en vergers : 2 ha (soit 0,6 %)</li> <li>- Surface en fourrés, fruticées, ligneux : 7,2 ha (soit 2,1 %)</li> <li>- Surface en milieux aquatiques : 0,5 ha (soit 0,1 %)</li> </ul>
	Milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en milieux humides : 11,3 ha (soit 3,4 %)</li> </ul>
Espaces agricoles	SAU communale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SAU en 1988 : 130 ha</li> <li>- SAU en 2000 : 123 ha</li> <li>- SAU en 2010 : 122 ha</li> </ul>
	Exploitations sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'exploitations en 1988 : 59</li> <li>- Nombre d'exploitations en 2000 : 41</li> <li>- Nombre d'exploitations en 2010 : 31</li> </ul>
	Evolution des espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface occupée par des terres viticoles : 77,8 ha (soit 23,1 %)</li> <li>- Surfaces viticoles classées en zones U et AU : 2,1 ha</li> <li>- Surface de vignoble en AOC : 90 ha (soit 26,9 %)</li> <li>- Surfaces AOC classées en zones U et AU : 5,9 ha</li> </ul>
Eau	Qualité des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune masse d'eau superficielle DCE</li> </ul>
	Qualité des nappes d'eau souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat qualitatif de la nappe Socle vosgien en 2013 : Bon</li> <li>- Etat quantitatif de la nappe Socle vosgien en 2013 : Bon</li> </ul>
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de sites classés et/ou inscrits : 0</li> <li>- Superficie en sites classés et/ou inscrits : 0 ha</li> <li>- Nombre de Monuments Historiques : 4</li> <li>- Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 104,9 ha</li> </ul>
	Paysage et petit patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de coupures vertes : 0</li> <li>- Nombre d'éléments du petit patrimoine : 42</li> </ul>
Gestion de l'espace	Milieux anthropisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces urbanisés : 28,6 ha (soit 8,5 %)</li> </ul>
	Artificialisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'espaces 2002-2012 : 28 ares de superficie bâtie cumulée</li> <li>- Superficie classée en zone U : 14,8 ha (soit 4,4 %)</li> <li>- Superficie classée en zone AU : 0,5 ha (soit 0,1 %)</li> </ul>
	Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 1999 : 585</li> <li>- En 2009 : 557</li> <li>- En 2014 : 537</li> </ul>
Energie, risque et pollution	Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trafic routier journalier sur la RD11 II, à l'ouest du village, en 2005, 2009 et 2014 : 1 543, 1 512 et 1 667 véhicules/jour</li> <li>- Evolution du trafic routier sur la RD11 II, à l'ouest du village : en augmentation</li> <li>- Trafic routier journalier sur la RD11 II, à l'est du village, en 2005, 2009 et 2014 : 2 513, 2 449 et 2 356 véhicules/jour</li> <li>- Evolution du trafic routier sur la RD11 II, à l'est du village : en diminution</li> <li>- Trafic routier journalier sur la RD 10 VII en 2005, 2009 et 2014 : 854, 976 et 1 019 véhicules/jour</li> <li>- Evolution du trafic routier sur la RD10 VII : en augmentation</li> </ul>

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
	Déplacements doux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire de pistes cyclables : 0 km</li> <li>- Linéaire de sentiers pédestres : <b>A préciser</b></li> </ul>
	Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'installations photovoltaïques / panneaux solaires : 6</li> <li>- Surfaces de panneaux solaires : <b>A préciser</b></li> </ul>
	Pollution des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de sites BASIAS : 1</li> </ul>
	Zones inondables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune</li> </ul>
	Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun</li> </ul>

*Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.*

## 8. BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES ET PUBLICATIONS

AERM (Agence de l'Eau Rhin-Meuse), 2015 – SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Tome 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux du district du Rhin. DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Lorraine, 128 p. [http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome\\_02\\_objectifs\\_Rhin\\_V3.0\\_oct\\_2015\\_modifie\\_disti.pdf?Archive=238795705697&File=Tome+02+%2D+Objectifs%2DRhin\\_V3\\_0%2D+oct+2015+modifi%2E9+disti\\_pdf](http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Tome_02_objectifs_Rhin_V3.0_oct_2015_modifie_disti.pdf?Archive=238795705697&File=Tome+02+%2D+Objectifs%2DRhin_V3_0%2D+oct+2015+modifi%2E9+disti_pdf)

AERM, 2013 – *Directive Cadre européenne sur l'Eau. Etat des lieux 2013 du district Rhin – partie française*. DREAL Lorraine, 286 p + annexes. [http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/documents\\_bassin\\_rm.php](http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/documents_bassin_rm.php)

ASPAS (Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace), 2005 – *Programme régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) en Alsace*. 301 p. [http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Programme\\_regional\\_de\\_S.pdf](http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Programme_regional_de_S.pdf)

ASPAS, 2011 – *Les zones sensibles en Alsace. Contribution au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie*. 11 p. [http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Note\\_les\\_zones\\_sensible.pdf](http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Note_les_zones_sensible.pdf)

DDT68 (Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin), 2012 – *Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement du département du Haut-Rhin*. Préfecture du Haut-Rhin, 42 p. [http://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/8064/46272/file/20121122\\_PPBE-dernier.%20+%20arr%C3%AAt%C3%A9s%20pdf-3.pdf](http://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/8064/46272/file/20121122_PPBE-dernier.%20+%20arr%C3%AAt%C3%A9s%20pdf-3.pdf)

DDT68, 2013 – *Arrêté n° 2013052-0009 du 21 février 2013 modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 modifié portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage*. Préfecture du Haut-Rhin, 47 p. <http://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/5559/29882/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20N%C2%B0%202013052-0009%20du%2021%20f%C3%A9vrier%202013-1.pdf>

DRON D., 2011 – *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide. Fiche n° 7 : Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation*. Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), 7 p. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

ECOSCOPE, 2014 – *Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace. Tome 1 : La trame verte et bleue régionale*. Région Alsace / DREAL Alsace, 432 p. [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome1\\_WEB\\_cle0d8871.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome1_WEB_cle0d8871.pdf)

ECOSCOPE, 2014 – *Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace. Tome 2 : Atlas cartographique du SRCE*. Région Alsace / DREAL Alsace, 108 p. [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome2\\_WEB\\_ok\\_cle7a1495.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome2_WEB_ok_cle7a1495.pdf)

Région Alsace, 2015 – *Les indicateurs de l'environnement en Alsace*. [http://www.region.alsace/sites/default/files/fichiers/environnement/rae\\_2015.pdf](http://www.region.alsace/sites/default/files/fichiers/environnement/rae_2015.pdf)

**SITES INTERNET**

AERM – Directive Cadre européenne Eau Rhin-Meuse. <http://www.eau-rhin-meuse.fr/>

AERM – Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM). <http://rhin-meuse.eaufrance.fr/>

BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) – BASIAS, Inventaire historique de sites industriels et activités de services. <http://basias.brgm.fr/>

BRGM – InfoTerre. <http://infoterre.brgm.fr/>

CD68 – Infogéo68. <http://www.infogeo68.fr>

DDT68 – Bruit des infrastructures de transports terrestres. <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

DDT68, 2013 – Carte de bruit stratégique de type A Lden Réseau départemental. [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=HR\\_RESEAU\\_DEPARTEMENT\\_BRUIT\\_CARTE\\_A\\_LDEN&service=DDT\\_68](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=HR_RESEAU_DEPARTEMENT_BRUIT_CARTE_A_LDEN&service=DDT_68)

Google – Google Earth. StreetView. <https://www.google.com/earth/>

IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) – Inventaire forestier. Cartographie dynamique : BD Forêt version 2. <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique67>

MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie) – Inspection des Installations Classées. <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

MEDDE – Registre Français des Emissions Polluantes, IREP. <http://www.irep.ecologie.gouv.fr>

Ministère de la culture et de la communication, direction de l'architecture et du patrimoine, Direction de l'Architecture et du Patrimoine – Base Architecture-Mérimée. <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine>

MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle). Inventaire National du Patrimoine Naturel. <http://inpn.mnhn.fr/>

ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace). Listes communales (toutes espèces). <http://www.faune-alsace.org/>

ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques). Gest'Eau, le site des outils de gestion intégrée de l'eau. <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ONF (Office National des Forêts). <http://www.onf.fr/>

Préfecture du Haut-Rhin – Dossier Départemental des Risques Majeurs. <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs2/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs>

SBA (Société Botanique d'Alsace). Atlas de la Flore d'Alsace. <http://www.atlasflorealsace.com/>

## 9. ANNEXES

### 9.1. SONDAGES PEDOLOGIQUES

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
1	Friche	1	0-10	Limoneux	Brun clair	/	Humide	Non	Tendance sol de type classe GEPPA V	NC (tendance humide)
		2	10-35	Limoneux	Brun clair	g	Humide	Non		
		3	35-40	Limono-graveleux	Brun clair	(g)	Humide	Non		
		Tarière bloquée à 40 cm								
2	Pâture mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	-	NC
		Tarière bloquée à 5 cm								
3	Pâture mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	-	NC
		Tarière bloquée à 5 cm								
4	Pâture mésophile	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	-	NC
		Tarière bloquée à 10 cm								
5	Remblai	1	0-50	Limono-graveleux	Brun orangé	/	Frais	Non	-	Non